

Master 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme

Institut de Droit et d'Économie d'Agen

Promotion C. Taubira 2024-2025

**LE SENS DE L'ENFERMEMENT DU MINEUR À L'ÉPREUVE DE
LA FINALITÉ ÉDUCATIVE**

Mémoire présenté par Inès ALA EDDINE

Sous la direction de Madame Marie-Cécile GUÉRIN,
Maître de conférences en Droit privé et Sciences criminelles à l'Université
de Bordeaux, Institut de Sciences criminelles de la Justice.

AVERTISSEMENT

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc., qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.). »

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier particulièrement ma directrice de mémoire Madame Marie-Cécile Guérin. Elle m'a tout du long fourni écoute, aide, conseils et bienveillance. Je lui en suis pleinement reconnaissante et la remercie de m'avoir permis de réaliser ce travail de recherche dans les meilleures conditions.

Je tiens aussi à remercier tous les établissements qui m'ont chaleureusement ouvert leurs portes.

En commençant par le Commissariat de Police de Conflans St Honorine, particulièrement ma tutrice le Commandant Rodrigues et la Division de la Criminalité Territoriale, spécifiquement la brigadière chef Pintu Jessica.

Je remercie également la Juge des enfants Madame Belac de m'avoir accueillie au sein du Tribunal judiciaire de Bobigny et de m'avoir fait découvrir avec passion la matière tant au civil qu'au pénal.

Tous mes remerciements vont également à l'ensemble des éducateurs de l'UEMO de Pantin, particulièrement à Madame Croajou pour la précieuse découverte de la protection judiciaire de la jeunesse.

Mille mercis à l'ensemble de l'équipe du SECJD de Fleury-Mérogis, spécialement à son directeur Monsieur Paindorge et à ma tutrice Madame Cesena, pour m'avoir offert une plongée dans l'univers carcéral qui m'était jusque là inconnu et m'avoir accompagnée avec bienveillance, remplie d'échanges humainement très riches qui ont marqué mon parcours.

Enfin, j'adresse mes remerciements à l'ensemble du personnel de l'EPM de Porcheville et tout particulièrement à mesdames les directrices Benchinoun et Domergue pour leur accueil chaleureux et de m'avoir permis de mieux comprendre les enjeux complexes de l'enfermement des mineurs. Ainsi qu'à Madame Ferrand, directrice de l'EPM de Lavour, sans qui cette expérience enrichissante n'aurait été possible.

Je tiens à adresser mes remerciements à mes amis et ma famille qui m'ont apporté leur soutien tout au long de la rédaction de ce mémoire et plus particulièrement à mon beau-père Brice Tracol, ma sœur Lina Ala Eddine et mon père Tarek Ala Eddine qui m'ont précieusement aidée à améliorer la rédaction de ce mémoire.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : LE MINEUR AUX PORTES DU SYSTÈME JUDICIAIRE : LA PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Chapitre 1 : L'enfermement du mineur par les autorités répressives

Section 1 : La procédure de placement en garde à vue par les services de police

Section 2 : L'orientation de la procédure et la décision du juge des enfants

Chapitre 2 : Les mesures éducatives du mineur : instrument de lutte contre la récidive, du placement en milieu ouvert à l'enfermement

Section 1 : Les alternatives à l'incarcération du mineur

Section 2 : L'impact psychosocial des différentes mesures éducatives

PARTIE 2 : LE MINEUR FACE À L'INCARCÉRATION : LE SOUTIEN DE L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Chapitre 1 : L'incarcération du mineur

Section 1 : Le cadre légal et les conditions d'incarcération du mineur

Section 2 : L'impact psychosocial de l'incarcération

Chapitre 2 : La prise en charge post-sentencielle du mineur

Section 1 : L'accompagnement éducatif en vue de la sortie de détention

Section 2 : Les limites de l'accompagnement éducatif, obstacles à la réinsertion

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ASE	Aide sociale à l'enfance
AP	Administration pénitentiaire
CAP	Commission d'application des peines
CDD	Commission de discipline
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CEF	Centre éducatif fermé
CJPM	Code de la justice pénale des mineurs
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CPP	Code de procédure pénale
CPU	Commission pluridisciplinaire unique
CRI	Contre rendu d'incident
dir.	Sous la direction de
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
EN	Éducation nationale
EPM	Établissement pour mineurs
GAV	Garde à vue
<i>Ibidem</i>	Dans le même ouvrage
<i>Infra</i>	Ci-dessous
JAP	Juge d'application des peines
MEJ	Mesure éducative judiciaire
MEJP	Mesure éducative judiciaire provisoire
MNA	Mineur non accompagné
MOS	Mesure d'ordre et de sécurité
MBO	Mesure de bon ordre
OPJ	Officier de police judiciaire
PIM	Procédure de présentation immédiate
QD	Quartier disciplinaire
QM	Quartier mineurs

SECJD	Service éducatif du centre des jeunes détenus
<i>Supra</i>	Ci-dessus
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
STEMO	Service territorial éducatif en milieu ouvert
TPE	Tribunal pour enfants
UEMO	Unité éducative en milieu ouvert
US	Unité de soins

INTRODUCTION

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance, traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains »

Préambule de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945

Définitions. – Par « enfermement », on entend « le fait, pour quelqu'un, d'être enfermé »¹. L'enfermement désigne l'ensemble des dispositifs de privation de liberté. L'enfermement le plus connu étant l'incarcération, cette notion ne se limite pourtant pas qu'à un établissement pénitentiaire. Le mineur peut être sujet à l'enfermement de quatre manières au cours de la chaîne pénale : au sein des cellules de garde à vue d'un commissariat ou d'une gendarmerie, au sein des geôles du tribunal judiciaire, lors de placements éducatifs en centres éducatifs fermés (CEF) et enfin lors de son incarcération dans des établissements pour mineurs (EPM) ou quartiers pour mineurs (QM).

Par « mineur », on entend un « individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité »² et plus précisément « l'individu qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis » conformément à l'article 388 du code civil. Le choix du terme « mineur » et non pas « enfant » se justifie d'un point de vue purement juridique du fait que « l'enfant est partout mais il n'existe pas. Seul le mineur existe car notre droit lui reconnaît un statut »³. En droit pénal, la responsabilité du mineur est retenue lorsque sa capacité de discernement au moment des faits a été démontrée. Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) prévoit une présomption de discernement en son article L 11-1, la fixant à l'âge de 13 ans. Mais l'âge de l'entrée dans un parcours délinquant peut s'avérer bien plus précoce. Certains psychologues soutiennent que l'âge du premier passage à l'acte est important puisqu'il peut témoigner de la durée de l'activité délictueuse : « plus l'individu s'engage dans une activité délictueuse à un âge précoce, plus la probabilité est grande de le voir s'engager dans une démarche d'habitude. Plus la première condamnation survient tôt plus la probabilité de récidive sera forte »⁴. L'origine de la délinquance chez les mineurs est

¹ LAROUSSE, *Dictionnaire de français*, v. Enfermement

² G.CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 15e éd., PUF, coll. « Quadrige », 2024, v. Mineur, eure

³ H. HAMADI, « Le statut européen de l'enfant », in *Le droit et les droits de l'enfant*, revue Champs libre, L'Hamartan, n°6, 2007, p.161

⁴ C. BLATIER, *La délinquance des mineurs - L'enfant*, le psychologue, le droit, préf. H. VAN GIJSEGHEM, Grenoble, 3e éd. Presses universitaire de Grenoble, coll. « Vies Sociales », 2014, p.186

multiple et complexe. Plusieurs facteurs comme les défaillances parentales, les fréquentations déviantes, l'échec scolaire, l'influence des réseaux sociaux ou encore le culte de l'argent facile⁵ participent à l'entrée dans la délinquance.

Par « finalité éducative », on entend d'abord « finalité » définie comme étant « ce qu'il s'agit d'obtenir »⁶ et « éducative » faisant référence à « éducation » qui quant à lui est défini comme « la mise en œuvre des moyens propres à assurer l'instruction, la formation et le développement de l'enfant »⁷. Ainsi, la finalité éducative désigne l'objectif visé par toute intervention ou mesure ayant pour but d'améliorer le développement personnel du mineur en mobilisant des moyens adaptés à sa situation sociale en tenant compte de son âge, ses besoins et ses carences. Le travail éducatif vise le relèvement éducatif du mineur et repose sur plusieurs fonctions qui sont la responsabilisation, en travaillant sur la prise de conscience du passage à l'acte avec le mineur, la réhabilitation, en accompagnant le jeune dans un travail comportemental, la répression, en posant certaines limites et la réparation en restaurant le lien du jeune avec la société.

Historique. – Jusqu'au XIXe siècle, la pratique de l'enfermement d'un mineur était plus répandue et moins encadrée que de nos jours. Tout d'abord, le seuil d'âge minimum pour être passible d'emprisonnement était fixé au très jeune âge de 5 ans⁸. De plus, la pratique de l'enfermement se multipliait, notamment par le simple fait que le « vagabondage » était considéré comme un délit et donc plus communément repréhensible pour ce jeune public. Concernant le milieu carcéral, le mineur, peu importe son âge, partageait son quotidien aux côtés d'adultes ce qui facilitait l'« école du crime »⁹. Sur ce point, il existait tout de même la célèbre prison de la Petite Roquette, construite en 1835 à Paris. Cette dernière, pensée sur le modèle du panoptique¹⁰, proposait une séparation entre mineurs afin d'éviter la contamination entre les détenus les plus jeunes de 5 ans et les plus âgés de 16 ans. Au fil des années, la réponse au partage criminogène entre les mineurs et les majeurs a constitué à créer des quartiers spécialement destinés aux mineurs.

⁵ K. TAÏEB avocate pénaliste, S. TARDY-JOUBERT journaliste, « La priorité de la justice des mineurs, c'est l'aspect éducatif », *Interview*, Mars 2025

⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 15e éd., PUF, coll. « Quadrige », 2024, v. Finalité

⁷ *Ibidem*, v. Éducation

⁸ E. BECHTOLD-ROGNON, N. CARON, M. OLIVIER *et al.*, *Une vraie alternative à l'enfermement des mineur-es : La liberté*, Paris, Institut de Recherches de la FSU ; Editions Syllepse, 2018, p.14

⁹ *Ibidem* p.15

¹⁰ Type d'architecture carcérale, circulaire avec une tour centrale de contrôle, imaginée par le philosophe Jeremy Bentham.

Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XXe siècle, que le principe de séparation des mineurs et des majeurs se concrétise réellement.

De plus, le XXe siècle voit également naître l'ordonnance du 2 février 1945, texte de référence, relative à l'enfance délinquante. Cette ordonnance a pour but premier de faire primer la voie éducative sur la voie répressive en mettant l'enfermement en second plan après la mise en œuvre de mesures éducatives en milieu ouvert. Cette ordonnance a ensuite été codifiée par le CJPM, adopté par l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019. Ce code est entré en vigueur le 30 septembre 2021.

L'enfermement des mineurs a été plus encadré par la loi Perben I du 9 septembre 2002¹¹ créant les CEF et les EPM. Au début des années 2000, les gouvernants voient en l'enfermement éducatif un moyen de permettre l'évolution du comportement des mineurs les plus difficiles en favorisant l'insertion scolaire et professionnelle du mineur, dernière étape avant l'enfermement carcéral.

Enfin, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009¹² constitue une première consécration des normes fondamentales pénitentiaires et rappelle dans son article 59 que « l'administration pénitentiaire garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant ». Elle prévoit également, dans son article 60 que « les mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif ». Cette dernière exigence vient légitimer et donner du sens à la privation de liberté des mineurs.

Ainsi, cette brève rétrospective historique démontre à quel point l'enfermement, sous toutes ses formes, demeure un réflexe répressif envers les mineurs, alors même que les effets négatifs pour les jeunes incarcérés tout comme pour la société ne peuvent plus être contestés¹³.

Contexte socio-politique. – Les années 2000 ont été marquées par une multitude de lois sécuritaires concernant la délinquance juvénile. Dès le début de la décennie, cette tendance sécuritaire se traduit par la pénalisation de certains comportements « spécifiques aux mineurs »¹⁴ ou encore de la mise en place de procédures afin de sanctionner plus rapidement. La « procédure de présentation immédiate » (PIM) par exemple était un dispositif calqué sur le modèle de la comparution immédiate applicable aux majeurs, qui

¹¹ Publiée au Journal Officiel de la République Française, le 10 septembre 2002

¹² Publiée au Journal Officiel de la République Française n°0273, le 25 novembre 2009

¹³ E. BECHTOLD-ROGNON, N. CARON, M. OLIVIER *et al.*, *Une vraie alternative à l'enfermement des mineur-es : La liberté*, Paris, Institut de Recherches de la FSU ; Editions Syllepse, 2018, p.17

¹⁴ Par exemple, le fait que des violences soient commises aux abords d'un établissement scolaire devient une circonstance aggravante par la loi n°98-468 du 17 juin 1998

permettait au procureur de faire comparaître le mineur devant le tribunal pour enfants (TPE) sans information préalable et dans un délai de 2 mois maximum. Sur ce point, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) soutient que la PIM « entame les principes de l'éducatif sur le répressif »¹⁵. Une tendance à sanctionner plus vite mais aussi plus fort se dessinait à cette époque-là, laissant une « plus grande importance aux mesures de privation de liberté parmi la palette de mesures dont disposent les juges des enfants » relève un rapport parlementaire du Sénat du 25 septembre 2018¹⁶. L'abrogation de la PIM par la loi de 2021 visant à instaurer le CJPM témoigne d'une volonté d'atténuation des réponses répressives et d'une valorisation du travail éducatif. En effet, en 2019, les parlementaires et la majorité des magistrats plaidaient pour une réorientation des moyens notamment en faveur du milieu ouvert, et ce afin de répondre au mieux à la finalité éducative posée par la justice pénale des mineurs. Néanmoins, derrière ces volontés, un constat reste tristement réel : le manque ou la fragilité de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Tous les professionnels s'accordent sur le fait que si les mineurs tombent dans une spirale pénale à leur adolescence, c'est parce que pour la plupart aucune intervention institutionnelle n'a hélas eu lieu ou est demeurée insuffisante, en prévention ou protection de l'enfance : « il y a des tas d'enfants qui n'arriveraient jamais au pénal si on les avait mieux pris en charge petits » regrette une magistrate¹⁷.

Cependant, cette tendance à privilégier la finalité éducative à l'enfermement ne doit pas inciter à l'angélisme et il est cohérent qu'un politique soit sensible à l'ordre public et au bien-être de l'ensemble de la société¹⁸, notamment du fait du constat récent que la délinquance juvénile devient non pas plus nombreuse mais plus violente¹⁹. En effet, le recours à la violence est plus prononcé aujourd'hui qu'auparavant, ce qui s'observe par la pratique de plus en plus répandue des « *home jacking* »²⁰ ou encore de la multiplication de ports d'arme lors des rixes.

¹⁵ L. ANELLI, C. BECKER, P. BLANCHARD et al dir. D. BOESEL, « Enfermement des mineurs : L'IMPASSE », *Revue de l'Observatoire International des Prisons*, Dedans Dehors, n°105, Octobre 2019, p.5

¹⁶ Rapport fait au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés

¹⁷ L. ANELLI, C. BECKER, P. BLANCHARD et al dir. D. BOESEL, « Enfermement des mineurs : L'IMPASSE », *Revue de l'Observatoire International des Prisons*, Dedans Dehors, n°105, Octobre 2019, p.7

¹⁸ M. BILLE-DESOGÈRE, F. BOTELLA, F. DABO et al dir. F. PHAURE, « Adolescence et enfermement », *Revue professionnelles de la Protection Judiciaire de la jeunesse*, Les cahiers dynamiques, n°81, Juin 2023, p.10

¹⁹ K. TAÏEB avocate pénaliste, S. TARDY-JOUBERT journaliste, « La priorité de la justice des mineurs, c'est l'aspect éducatif », *Interview*, Mars 2025.

²⁰ Cambriolage en présence des habitants

Dans ce contexte, le député et ancien Premier ministre Gabriel Attal a formé une proposition de loi en octobre 2024 visant à « restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents ». Initiée en réaction aux violences urbaines de l'été 2023 en France, provoquées par la mort de Nahel Merzouk, adolescent de 17 ans, tué par un tir de policier à Nanterre lors d'un contrôle routier, cette réforme vise à durcir la réponse pénale face à cette délinquance juvénile. Cette loi a été adoptée par le parlement le 19 mai 2025. Elle s'appuie d'une part sur la responsabilisation des parents en souhaitant introduire des amendes civiles en cas de non-présentation aux convocations judiciaires et d'autre part sur l'accélération des procédures judiciaires en instaurant une procédure de comparution immédiate pour les mineurs de plus de 16 ans et la possibilité de ne pas appliquer « l'excuse de minorité²¹ » aux mineurs multirécidivistes. Dans une décision en date du 19 juin 2025²², le Conseil Constitutionnel a largement censuré la loi Attal. Ont ainsi été censurés plusieurs articles dont principalement les articles 4 et 5 concernant la mise en place d'une procédure de comparution immédiate, aux motifs qu'ils contreviennent aux exigences de relèvement éducatif et moral de la justice pénale des mineurs. La haute juridiction a également censuré l'article 7 qui remettait en cause le principe d'atténuation des peines²³. En revanche, le Conseil a validé l'article 1^{er} qui crée une circonstance aggravante à l'encontre d'un parent s'étant volontairement soustrait aux obligations lorsque cette défaillance a conduit à la commission d'infractions par son enfant. Dès lors, cette loi a été promulguée le 23 juin 2025²⁴.

Ainsi, la prise en charge des mineurs auteurs d'infractions s'inscrit dans un contexte socio-politique marqué par une tension croissante entre impératifs sécuritaires et politiques d'une part et finalités éducatives de l'autre.

Contexte législatif. – La justice pénale des mineurs repose aujourd'hui sur plusieurs principes fondamentaux, qu'il convient d'analyser sommairement. L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a pour but premier de faire primer la voie éducative sur la voie répressive. Ces dispositions se retrouvent désormais au sein du CJPM. Ce dernier fait état de la création de juridictions spécialisées pour mineurs d'une part et la présence d'acteurs présents pour mettre en place le travail éducatif d'autre part. Ces mesures éducatives prévues aux articles L 111-1 à L 113-8 du CJPM sont regroupées en deux catégories : l'avertissement judiciaire d'un côté et la mesure éducative judiciaire de l'autre. La mise en œuvre de ces mesures est réalisée par la protection judiciaire de la

²¹ Voir *infra*, contexte législatif

²² Cons. Const., 19 juin 2025, n°2025-886 DC

²³ Voir *infra*, contexte législatif (excuse de minorité)

²⁴ Publiée au Journal Officiel de la République Française, le 24 juin 2025, n°2025-568

jeunesse (PJJ). De plus, même si la peine d'emprisonnement est l'exception il convient de l'adapter elle aussi à ce public spécifique en cas de prononcé. Ainsi, certaines peines, prévues à l'article L 121-1 du CJPM ne sont pas applicables aux mineurs et d'autres font l'objet de l'application du mécanisme de l'excuse de minorité. Prévue à l'article L 121-5 du CJPM, l'excuse de minorité permet de réduire de moitié la période d'emprisonnement encourue. Ainsi, le mineur bénéficie juridiquement de garanties pouvant réduire au plus le risque de l'enfermement carcéral et au moins en diminuer sa durée dans l'objectif d'établir un travail éducatif efficace.

Finalité éducative. – L'éducation est le mouvement inverse de l'infantilisation. Éduquer vient du latin « ex-ducere » qui signifie « conduire hors de », l'éducatif se propose de conduire le mineur hors de l'enfance pour l'accompagner vers l'âge adulte. Ce travail vise à extraire le mineur hors de l'ignorance pour l'amener vers la connaissance mais aussi hors de la vie en institution vers l'autonomie²⁵. Le travail éducatif permet de reconstituer leurs histoires, pour la plupart fragmentées et de comprendre l'impact réel de ces ruptures sur leur vie et leur rapport à la justice²⁶.

Concernant l'enfermement en CEF, un récent avis de la CNCDH, montre que le travail éducatif y est mis à mal par plusieurs difficultés, telles que le trop important « *turnover*²⁷ » des professionnels, le manque d'éducateurs ou encore les situations de violence et de rapports de force quotidiens avec les jeunes²⁸.

Concernant la situation particulière des mineurs non accompagnés (MNA), les structures éducatives et de protection se montrent fortement défailtantes, ce qui laisse pour seule réponse pénale à ces mineurs : l'incarcération²⁹.

Concernant le rapport entre finalité éducative et enfermement, professionnels et jeunes aspirent à une stabilisation éducative, mais toute amélioration demeure impossible du fait du durcissement du suivi. En effet, auparavant, les éducateurs de la PJJ formulaient un rapport sur le mineur au juge tous les six mois, dorénavant chaque incident doit être signalé par un rapport. « Le travail éducatif se réduit à un diagnostic d'attitudes qui, dans

²⁵ E. BECHTOLD-ROGNON, N. CARON, M. OLIVIER *et al.*, *Une vraie alternative à l'enfermement des mineur-es : La liberté*, Paris, Institut de Recherches de la FSU ; Editions Syllepse, 2018, p.13

²⁶ L. SOLINI, « Mineurs enfermés : « Un travail éducatif sans issue » », *Article ASH*, Mars 2022

²⁷ Renouvellement des effectifs

²⁸ B. RIETH, « Centres éducatifs fermés : mauvais dispositif pour « mauvaises graines » », *Article Marianne*, Mars 2021

²⁹ L. ANELLI, C. BECKER, P. BLANCHARD *et al* dir. D. BOESEL, « Enfermement des mineurs : L'IMPASSE », *Revue de l'Observatoire International des Prisons*, Dedans Dehors, n°105, Octobre 2019, p. 27

ce cadre, ne peuvent pas trouver d'issue favorable. Croire qu'on va réussir à insérer un adolescent en le désinsérant du système social qui l'a déjà disqualifié est un leurre »³⁰.

Au sein des EPM, l'administration pénitentiaire peut se prononcer sur une demande d'aménagement de peine et refuser en formulant un avis défavorable³¹. L'enfermement carcéral peut donc avoir une emprise sur la finalité éducative, même si finalement c'est le juge qui tranchera en tenant compte de l'avis éducatif formulé par la PJJ.

Impact psychologique. – Toute expérience d'enfermement représente chez le mineur une épreuve psychique particulièrement violente. A ce moment de la vie qu'est l'adolescence, celui-ci traverse naturellement de nombreuses épreuves comme l'instabilité émotionnelle, la quête d'identité, la maîtrise de soi-même ou encore l'émancipation vis-à-vis des parents. Le passage à l'acte à cet âge-là peut alors être perçu dans un processus psychopathologique comme une décharge pulsionnelle par défaut de mentalisation de ses actes³². La réponse au passage à l'acte est souvent l'enfermement, commençant par les cellules de la garde à vue et allant jusqu'à celles de la détention. Ces épisodes d'enfermement, même si ponctuels comme la garde à vue, viennent percuter le travail psychique du mineur notamment dans sa construction identitaire³³. Au-delà, il vient heurter le processus de séparation-individuation nécessaire à l'adolescence et crée un déséquilibre narcissique chez le mineur.

Bien que l'expérience carcérale des adolescents varie fortement en fonction de leurs profils et parcours de vie, l'enfermement carcéral reste tout de même unanimement décrit comme difficile par les jeunes. Les manifestations de leur souffrance psychologique sont diverses, oscillant entre pleurs, dépression, énervement, violences ou encore actes auto-agressifs. L'état dépressif est rarement évoqué directement avec le jeune mais illustré par une forte tendance à l'ennui « on tourne en rond ici » ou encore la tendance à dormir comme échappatoire à la réalité carcérale « je dors la journée comme ça...ça passe plus vite et je me pose moins de questions ». Pour les professionnels, ces comportements, accompagnés par les refus de sortir de la cellule, peuvent constituer un signal d'alerte indiquant un état dépressif³⁴, ou du moins un besoin d'un suivi psychologique renforcé.

³⁰ L. SOLINI, « Mineurs enfermés : « Un travail éducatif sans issue » », *Article ASH*, Mars 2022

³¹ M. LE BRIS, « Eduquer en EPM : une mission sous influence », *Article ASH*, Août 2017

³² M. BARAKA, G. RETHORÉ et A-M. ROYER, « La relation éducative comme issue à l'assignation », *Cahiers de l'enfance et de l'adolescence*, n°8, 2022, p 123

³³ M. BARAKA, G. RETHORÉ et A-M. ROYER, « La relation éducative comme issue à l'assignation », *Cahiers de l'enfance et de l'adolescence*, n°8, 2022, p 123

³⁴ Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, A. SIMON, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Septembre 2023, p. 94

Approche statistique. – Depuis les années 2000 et la multiplication des créations d'établissements d'enfermement pour mineurs, s'est véhiculée l'idée de mettre l'enfermement au cœur de la stratégie éducative, loin des objectifs premiers de l'Ordonnance du 2 février 1945. L'enfermement est multiple avant d'arriver à l'incarcération et c'est le comportement du jeune qui justifie le durcissement de l'enfermement, on parle alors de « déplacements-sanction ». Ces déplacements respectent ainsi une sorte de hiérarchie des placements³⁵ et les CEF et EPM n'interviennent qu'en dernier recours et représentent, aujourd'hui encore, une très faible minorité de mineurs auteurs d'infractions, comptant moins de 3% de ceux ayant fait l'objet d'une réponse pénale en 2023³⁶.

De plus, bien que les statistiques ministérielles relèvent que le nombre d'actes violents comme les assassinats, les meurtres ou encore les coups mortels lors de violences, augmenterait alors que la délinquance des mineurs dans son ensemble régresserait depuis dix ans³⁷, d'autres professionnels de la justice expliquent cette « régression » par l'affaiblissement de l'accompagnement éducatif. Par exemple, responsable du pôle justice des enfants chez Citoyens Justice³⁸, Mme S. Diehl note que l'ensemble des affaires traitées au parquet entre 2018 et 2024 a chuté de 20%, non pas en raison du recul de la délinquance mais plutôt d'un « affaiblissement de l'accompagnement éducatif au pénal »³⁹.

Concernant l'enfermement carcéral, la France compte au 1^{er} mars 2025, prévenus ou condamnés, 902 jeunes incarcérés au sein d'un quartier mineurs ou dans un établissement pour mineurs⁴⁰. Bien que les mineurs représentent environ 1% de la population carcérale, ce public doit faire l'objet d'une attention toute particulière eu égard à leur vulnérabilité importante notamment sur le plan social, médical et psychologique et des risques causés par l'incarcération. Sur ce point, en 2021, 305 fiches d'incidents ont été transmises à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) concernant la situation de mineurs écroués. La DPJJ compte 147 « tentatives de suicides » et 42 « risques suicidaires »⁴¹ sur ces 305 fiches. Sur ces 147 tentatives de suicide enregistrées en 2021, 55% ont été le fait de MNA, représentant un public encore plus vulnérable et fragilisé par leur parcours migratoire. Ainsi, l'enfermement renforce de moitié ce sentiment

³⁵ L. SOLINI, « Mineurs enfermés : « Un travail éducatif sans issue » », *Article ASH*, Mars 2022

³⁶ *Référence statistiques justice*, Edition 2023, ministère de la Justice, Paris, 2024

³⁷ G. BISEAU, « La délinquance des mineurs diminue en France mais les actes les plus violents augmentent », *Le Monde*, Mars 2025

³⁸ Fédération des associations socio-judiciaire

³⁹ S. BOURLET, « Cette jeunesse qu'on enferme », *Le Monde diplomatique*, n°854, Mai 2025, p 19

⁴⁰ *Ibidem*, p.17

⁴¹ Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, A. SIMON, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Septembre 2023, p.6

d'isolement. S'il n'est certes pas le seul facteur à prendre en compte pour expliquer les actes auto-agressifs, il s'agit sans nul doute d'un dispositif favorisant le passage à l'acte suicidaire.

Enjeux et problématique. – Les effets de l'enfermement varient considérablement en fonction des modalités des structures (CEF, QM, EPM), de la durée de l'enfermement et du statut des mineurs (prévenus ou condamnés). Si les termes du débat public ont de plus en plus tendance à les opposer, enfance délinquante et enfance en danger se confondent en réalité⁴². En effet, la moitié des mineurs pris en charge pénalement ont également fait l'objet d'une prise en charge au civil, au titre de l'enfance en danger. Ainsi, ces mineurs présentent dès leur enfance une certaine fragilité, qu'il convient de prendre en considération lors de leur prise en charge au pénal et notamment lorsque la question de l'enfermement vient à se poser.

Certains considèrent que l'enfermement carcéral peut avoir une vertu dissuasive en comptant sur le « choc carcéral » susceptible d'interrompre le parcours délinquant du mineur. Cette théorie est largement contestée, notamment par l'ancien contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) M. Jean-Marie Delarue qui estime que « la prison, au moment où l'on commet un acte délictuel, ne fournit pas une perspective qui va freiner le geste »⁴³. En effet, les impacts psychologiques notamment le sentiment « d'alinéation mentale » que produit l'incarcération chez les jeunes, montrent les limites de l'accompagnement éducatif faisant douter du caractère dissuasif de la prison et alimentent le phénomène de récidive⁴⁴.

L'étude du sens de l'enfermement et l'impact sur le développement personnel du mineur demeurant en friche, l'enjeu est d'étudier en quoi consiste concrètement l'enfermement, en suivant le mineur tout le long de la chaîne pénale, commençant par l'enfermement en garde à vue, suivi de celui par les geôles du tribunal judiciaire, puis dans les CEF et jusqu'à l'enfermement carcéral. Elle s'appuie sur des observations et entretiens réalisés lors de stages dans différentes institutions : auprès d'un commissariat de police en région parisienne, d'une juge des enfants au sein du tribunal judiciaire de Bobigny, auprès de l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de Pantin, du QM de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et enfin auprès de l'EPM de Porcheville.

⁴²L. ANELLI, C. BECKER, P. BLANCHARD et *al* dir. D. BOESEL, « Enfermement des mineurs : L'IMPASSE », *Revue de l'Observatoire International des Prisons*, Dedans Dehors, n°105, Octobre 2019, p.7

⁴³ Rapport du Sénat, « Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif », Rapport d'information n°726 (2017-2018), tome I, Septembre 2018

⁴⁴S. BOURLET, « Cette jeunesse qu'on enferme », *Le Monde diplomatique*, n°854, Mai 2025, p. 19

Au cours de cette chaîne, un mineur a été rencontré plusieurs fois et est l'illustration frappante de l'évolution de la délinquance juvénile et des réponses pénales défailtantes qui y sont apportées, ce jeune mineur se prénomme Adel. L'étude consiste également à examiner ce que l'enfermement produit sur les mineurs notamment l'impact psychologique, en s'appuyant sur des éléments de psychocriminologie.

Ainsi, quel sens l'enfermement peut-il encore conserver au regard de la finalité éducative, fondement de la justice pénale des mineurs ?

Plan. – Afin de comprendre concrètement le sens de toutes formes d'enfermement sur le mineur et ses impacts sur son développement personnel, il s'agit de suivre le mineur dans la chaîne pénale commençant lorsqu'il est aux portes du système judiciaire (**PARTIE 1**) et le suivant lorsqu'il est face à l'incarcération (**PARTIE 2**).

Afin de garantir l'anonymat des jeunes et des professionnels interrogés, les noms des professionnels ne sont pas cités. Les prénoms des jeunes sont par ailleurs systématiquement modifiés.

PREMIÈRE PARTIE : LE MINEUR AUX PORTES DU SYSTÈME JUDICIAIRE : LA PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Annonce. – Aux portes du système judiciaire, le mineur fait déjà face à l'expérience de l'enfermement. Les différents enfermements possibles du mineur, bien qu'adaptés à la vulnérabilité de ce dernier, peuvent lui laisser de profondes séquelles psychologiques et psychiques. C'est dès ces premiers instants que l'intervention éducative joue un rôle central et est nécessaire au bon développement du mineur. Ainsi, la pertinence de l'accompagnement éducatif s'observe dès l'enfermement du mineur par les autorités répressives (**CHAPITRE 1**) et se confirme lors de l'exécution des mesures éducatives, vues comme un instrument de lutte contre la récidive (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 : L'ENFERMEMENT DU MINEUR PAR LES AUTORITÉS RÉPRESSIVES

Annonce. – L'enfermement du mineur débute bien souvent avant une éventuelle incarcération. À ce stade de la procédure, le mineur peut être sujet à l'enfermement de deux manières : lors de la procédure de placement en garde à vue par les services de police (**SECTION I**) et lors de l'orientation de la procédure et de l'attente de la décision du juge des enfants au sein des geôles du tribunal judiciaire (**SECTION II**).

SECTION 1 : LA PROCÉDURE DE PLACEMENT EN GARDE À VUE PAR LES SERVICES DE POLICE

Annonce. – Si la procédure de placement en garde à vue, en tant que première expérience d'enfermement du mineur, répond à un cadre légal spécifique (§1), elle laisse néanmoins un impact psychologique certain chez le mineur (§2).

§1 : Le cadre légal de la garde à vue du mineur

Annonce. – Du fait de la vulnérabilité du public mineur, la mesure de contrainte que constitue la garde à vue répond à un régime dérogatoire (A) qui témoigne d'une certaine garantie des droits fondamentaux du mineur par l'accompagnement procédural de tous les acteurs (B).

A. Le régime dérogatoire applicable au mineur

Distinction des régimes d'enfermement. – Préalablement à tout développement, le régime applicable au mineur s'adapte en fonction de l'âge du mineur au moment de la mesure de contrainte et non au moment des faits⁴⁵.

La justice pénale des mineurs opère une distinction de régime au stade de l'enquête envers les mineurs âgés de moins de 13 ans et ceux de plus de 13 ans. En effet, l'enfermement des mineurs de 10 à 13 ans est justifié par le régime de la « retenue judiciaire » alors que l'enfermement des mineurs de 13 à 18 ans est justifié par le régime de la « garde à vue » (GAV).

Définition, conditions et durée de la retenue judiciaire. – La retenue judiciaire des mineurs est « une mesure coercitive réservée aux seuls mineurs, ayant pour objet de maintenir un mineur sous le contrôle des enquêteurs, le temps nécessaire à la déposition de celui-ci et à sa présentation devant le magistrat compétent »⁴⁶. Cette mesure est prévue aux articles L 413-1 à L 413-5 du CJPM. Ces articles prévoient que la retenue judiciaire est la seule mesure de contrainte applicable aux mineurs âgés de 10 à 13 ans. L'enfermement du mineur répond à plusieurs conditions : la retenue judiciaire est possible envers « le mineur contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour l'un des motifs prévus à l'article 62-2 du code de procédure pénale (CPP) ». De plus, cette mesure est ordonnée par un officier de police judiciaire (OPJ) et suppose l'accord préalable et le contrôle du procureur ou d'un juge d'instruction. Ainsi, les conditions de cette mesure restent suffisamment étroites pour satisfaire la condition initiale qui est de ne prononcer l'enfermement qu'à « titre exceptionnel »⁴⁷. S'agissant de sa durée, la retenue judiciaire ne peut en principe excéder douze heures. Par dérogation elle peut être prolongée pour une durée égale à douze heures par décision motivée du procureur de la République et à condition que le mineur se soit préalablement présenté devant lui, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible.

⁴⁵ Article 411-1 du CJPM

⁴⁶ P.Bonfils et A. Gouttenoire, « Droit des mineurs », n°3, Dalloz, 2021, p. 1264

⁴⁷ Article L 413-1 du CJPM

Définition, conditions et durée de la garde à vue. – La garde à vue est « une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs »⁴⁸. La GAV des mineurs est prévue aux articles L 413-6 et suivants du CJPM. Ces articles prévoient que la garde à vue est possible pour les mineurs de 13 à 18 ans. L'enfermement du mineur répond aux mêmes conditions que le droit commun, posées par l'article 62-2 du CPP précédemment cité. Ainsi, les conditions de la GAV sont plus souples en comparaison avec le régime de la retenue judiciaire, ce qui traduit que l'utilisation de l'enfermement s'avère moins exceptionnelle lorsque le mineur s'approche de l'âge de la majorité. Une condition reste néanmoins à être respectée : que la mesure soit « l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs de l'article 62-2 du CPP ». S'agissant de sa durée, le CJPM ne donne aucune précision, sans texte spécifique il convient de se référer à la durée légale de droit commun. Ainsi, la durée de la GAV ne peut excéder vingt-quatre heures⁴⁹, renouvelable une fois pour la même durée. Si la durée de la garde à vue des mineurs est calquée sur celle de droit commun, une distinction reste à noter s'agissant de la prolongation. Ces modalités sont pour l'essentiel prévues à l'article 413-10 du CJPM⁵⁰. Tout d'abord, tous les mineurs âgés entre 13 et 18 ans doivent préalablement être présentés devant le procureur de la République ou le juge d'instruction. De plus, une distinction doit être opérée entre les mineurs âgés de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans. Pour les premiers, une prolongation de vingt-quatre heures n'est possible qu'en cas de délit puni d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Alors que pour les seconds, la garde à vue peut faire l'objet de deux prolongations de vingt-quatre heures si les nécessités de l'enquête l'exigent. Ainsi, la prolongation montre que l'usage de l'enfermement se traduit ici non plus qu'en fonction de l'âge du mineur mais également en fonction de l'infraction dont il est soupçonné. Plus l'infraction est d'une certaine gravité, plus le mineur est soumis à l'enfermement légitimement.

⁴⁸ Article 62-2 du CPP

⁴⁹ Article 63 II du CPP

⁵⁰ P.Bonfils et A. Gouttenoire, « Droit des mineurs », n°3, Dalloz, 2021, p. 1268

B. L'accompagnement procédural du mineur par les acteurs garants de ses droits fondamentaux

Respect des droits fondamentaux. – Au sein des mesures d'enfermement, telle que la retenue judiciaire et la garde à vue, les droits fondamentaux du mineur doivent évidemment être respectés. Conformément aux articles L 413-1 et suivants du CJPM, le mineur doit principalement être informé de l'infraction pour laquelle il a été interpellé et de l'ensemble de ses droits fondamentaux. Les principaux droits accordés aux mineurs sont : l'examen médical, l'assistance de l'avocat, l'enregistrement audiovisuel lors de l'audition. De plus, l'article L 413-3 du CJPM prévoit que l'OPJ doit informer par tout moyen les représentants légaux ou le service dans lequel est confié le mineur, de la mesure de retenue dont il fait l'objet.

Rôle du médecin. – L'article L 413-7 du CPJM prévoit que pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans, un examen médical est obligatoire dès le début de la mesure de garde à vue. Pour les mineurs de 16 à 18 ans, l'examen médical est un droit et non une obligation, ils sont donc informés de leur droit de demander un examen médical, tout comme les représentants légaux et l'avocat⁵¹. Le rôle du médecin dans l'enfermement du mineur est primordial, c'est lui qui décide de la compatibilité du mineur avec la mesure de contrainte dont il fait l'objet. Erwan, 14 ans, entendu en audition libre, incompatible avec la mesure de garde selon le médecin, il déclare à ce sujet : « ça me soulage, j'avais peur d'aller en bas ». Ainsi, l'avis du médecin peut jouer un rôle déterminant dans la mise à exécution de l'enfermement.

Rôle de l'avocat. – L'article L 413-9 du CJPM prévoit que quel que soit l'âge du mineur, que ce dernier doit être assisté d'un avocat et immédiatement informé de ce droit. Depuis la loi du 18 novembre 2016, s'agissant spécifiquement des mineurs, l'assistance par un avocat n'est plus un « droit » mais une « obligation ».

La présence de l'avocat dès le stade de l'enquête permet de démystifier la procédure et réduire l'angoisse causée par l'enfermement⁵². Le mineur et son avocat ont la possibilité, comme en droit commun, de s'entretenir 30 minutes dans les locaux du commissariat

⁵¹ Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », Dalloz, 2021, p. 6

⁵² « Garde à vue des mineurs : Les impacts ! », *Article*, Juin 2024

avant l'audition de ce dernier. Cet entretien peut notamment permettre au mineur de réduire le vif sentiment de solitude ressenti dès l'enfermement en garde à vue et être un appui solide pour la suite de la procédure. Ainsi, l'avocat demeure celui qui par son action atténue les doutes et craintes légaux du mineur, exacerbés par la mesure d'enfermement.

§2 : L'impact de la première expérience d'enfermement du mineur

Annonce. – L'impact de la première expérience d'enfermement du mineur amène d'une part à s'interroger sur les conditions d'enfermement du mineur dans les cellules de garde à vue (A) et d'autre part à évaluer l'impact psychologique de cet enfermement (B).

A. Les conditions d'enfermement dans les cellules de garde à vue

Le principe de séparation des mineurs et des majeurs. – L'article R 413-3 du CJPM pose le principe de la séparation entre les mineurs et les majeurs au sein des cellules du commissariat de police. Ce principe vise à protéger le mineur afin qu'il ne soit pas exposé à des influences criminogènes de la part de personnes majeures. Chaque commissariat détient alors une cellule détachée du reste de celles de la GAV, spécifiquement prévue pour les mineurs. Le plus souvent la cellule des mineurs est positionnée à proximité du bureau du chef de poste de GAV.

La pratique. – Il ressort des rapports du CGLPL que les mineurs sont le plus souvent enfermés dans les cellules destinées au public majeur. Ainsi, ce public vulnérable qu'incarne les mineurs se retrouve à plusieurs reprises enfermé dans des locaux dégradés et inadapté à leur statut⁵³. En effet, du fait du nombre important de gardés à vue, ces cellules spécifiques atteignent rapidement le nombre de gardés à vue maximum ou bien lorsque plusieurs mineurs sont retenus au sein d'une même affaire, ils sont séparés ce qui de facto amène certains mineurs au sein de cellules de GAV pour majeurs. Lucas, 17 ans, interpellé pour des violences urbaines, sort de la cellule de GAV avec ses co-auteurs, tous âgés entre 17 et 21 ans. La majorité de ces derniers partageaient la cellule, non mineure, avec un adulte de 40 ans.

⁵³ Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », Dalloz, 2021, p. 7

B. L'impact psychologique de l'enfermement en garde à vue sur le mineur

Le rôle de la police envers le mineur. – Au sein d'un commissariat, les différents services tels que le service d'atteinte aux personnes, la brigade des stupéfiants ou encore le service de violences urbaines sont presque quotidiennement au contact de mineurs. Ces services non spécialisés dans la prise en charge de ce public ont fréquemment recours à leur placement en GAV et donc à la pratique de l'enfermement. S'ils figurent parmi les premiers intervenants sociaux à assister aux difficultés des jeunes, ils ne sont pas toujours dotés des compétences professionnelles requises pour y répondre de manière adéquate⁵⁴. En effet, selon les services, la prise en charge du mineur est variable et donne un sens plus ou moins éducatif à la mesure de contrainte exercée.

Sur ce point, la division de la criminalité territoriale (DCT), en charge spécifiquement de mineurs, auteurs ou victimes d'infractions opère une approche considérablement différente qu'un service non spécialisé. Les auditions se déroulent autour d'un dialogue afin de créer un climat de confiance et permettre au mineur de s'exprimer clairement sur les faits qui lui sont reprochés. Les entretiens étant obligatoirement enregistrés, la DCT fait le choix de ne pas retranscrire directement le procès-verbal durant l'audition ce qui joue sur l'écoute du mineur. Ces officiers mettent l'accent sur la compréhension du motif qui a poussé le mineur à passer à l'acte, afin que les suites données à la procédure soient les plus adaptés au mineur et aux faits commis. La prise en charge est finalement « plus éducative ici » précise un officier. Le sens de l'enfermement prend plus d'importance lorsque la prise en charge est éducative, tant pour les agents que pour le mineur qui anguisse moins et par conséquent est plus clair dans ses déclarations.

De plus, les réactions observées chez les mineurs à l'égard des services de police, excluant la DCT, varient entre peur, défiance et indifférence. Dans certains cas, la confrontation régulière à l'enfermement entre police et auteur mineur peut provoquer un effet criminogène, qui alimente le rejet de l'institution ou aggrave le sentiment de stigmatisation. En effet, à cause d'une médiatisation parfois démesurée, les rapports entre les forces de l'ordre et les jeunes sont le plus souvent représentés comme dégradés⁵⁵ notamment par la pratique de l'enfermement en garde à vue jugée parfois abusive et routinière par les jeunes.

⁵⁴ J-C. TABBART, Pour une meilleure formation des policiers, p.13

⁵⁵ Les cahiers de la sécurité intérieure de l'IHESI, *Jeunesse et sécurité*, n°5, Mai-Juillet 1991, p.180

Témoignages de mineurs. – Lorenzo, 15 ans, interpellé et placé en garde à vue par les services de police pour avoir filmé une rixe à la demande de ses co-auteurs décrit sa première expérience de garde à vue comme traumatisante, remplie de sentiments de honte, de culpabilité et de peur. Pendant son audition, le jeune adolescent avait même du mal à respirer et l’a fait savoir à l’OPJ, demeuré indifférent à la situation selon le ressenti du jeune. Les jours qui ont suivi la garde à vue furent également compliqués, Lorenzo précisant qu’il avait des difficultés à sortir de chez lui et que la mesure de garde à vue a provoqué des vomissements pendant trois jours.

À l’inverse, Lucas, défavorablement connu des services de police pour de mêmes faits ou du trafic de stupéfiants, il décrit sa troisième expérience de garde à vue avec beaucoup de distance. Une certaine banalisation de la mesure d’enfermement semble se dessiner à travers son récit. Il décrit la garde à vue comme « une étape », mais nuance son propos en avouant qu’« au début, bien sûr la première fois ça fait quelque chose, mais après bon...on connaît quoi ». Ainsi, l’impact psychologique de l’enfermement en garde à vue varie considérablement en fonction des profils mais reste pour la plupart une première expérience angoissante et déterminante du parcours délinquant du jeune.

SECTION 2 : L’ORIENTATION DE LA PROCÉDURE ET LA DÉCISION DU JUGE DES ENFANTS

Annnonce. – Une fois que le mineur est sorti de la phase policière, les institutions spécifiques dédiées aux mineurs, tels que le parquet des mineurs ou encore le juge des enfants, prennent le relais pour évaluer la situation personnelle de ce dernier et décident des suites de la procédure. La justice pénale des mineurs repose sur un régime légal spécial, à travers des principes fondamentaux et acteurs spécialisés (§1). Au stade de la décision du juge des enfants, le mineur peut également faire face à l’enfermement, notamment au sein du tribunal judiciaire (§2).

§1 : Les principes fondamentaux et institutions de la justice pénale des mineurs

Annnonce. – La justice pénale des mineurs consacre deux grands principes. D’un côté le principe de la primauté de l’éducatif sur le répressif (A) et de l’autre la spécialisation des acteurs afin d’accompagner conjointement le mineur (B).

A. La primauté de l'éducatif sur le répressif

Les principes directeurs. – La justice pénale des mineurs consacre des principes qui sont le reflet de choix législatifs oscillant parfois entre des valeurs opposées telles que l'éducation, la répression et la prévention⁵⁶.

L'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, texte de référence relatif à l'enfance délinquante, est de faire primer la voie éducative sur la voie répressive. L'article 2 de l'ordonnance témoigne de cette idéologie, en prévoyant à titre principal les mesures éducatives et à titre subsidiaire les peines. Codifiée depuis le 30 septembre 2021, l'ordonnance de 1945 a laissé place au CJPM. Le code reprend le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif notamment en ses articles L 11-2 et L 11-3 qui affirment que « les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes » et que « les mineurs déclarés coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines ». Ainsi, le CJPM énonce avec clarté dans son titre préliminaire l'essence même de la justice pénale des mineurs qu'est l'éducation⁵⁷ et donne plus de sens à la finalité éducative qu'à l'enfermement, même si visiblement ces derniers peuvent être amenés à se conjuguer.

La césure du procès pénal. – En matière correctionnelle, l'article L 521-1 du CJPM prévoit que, hors les cas d'une audience unique et d'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le juge des enfants ou le TPE statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Cette procédure est celle de l'ajournement du prononcé de la peine, soit la césure du procès pénal. La césure du procès pénal signifie que le jugement est scindé en deux audiences et qu'il existe trois temps.

Dans un premier temps, le juge statue sur l'examen de la culpabilité du mineur, tourné vers l'acte passé et cherchant à savoir si le mineur a commis matériellement l'infraction et si ce dernier est discernant. Le discernement étant le critère permettant de fixer la responsabilité pénale du mineur, l'article L 11-1 du CJPM en donne une définition claire « est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à

⁵⁶ C. MONTOIR, *dir* Y. MAYAUD, *Les principes directeurs du droit pénal des mineurs délinquants*, thèse, Paris II, 2014 ; S-C. LIN, *dir* P-H. BONFILS, *Les principes directeurs de la justice pénale des mineurs délinquants*, thèse, Aix-en-Provence, 2017

⁵⁷ M.-C Guérin « La nouvelle répression pénale faite au délinquant mineur : du répressif vers l'éducatif ? », *Dr. fam.*, mars 2021, dossier, art. n°6

comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet », une présomption de discernement reconnue pour le mineur d'au moins 13 ans.

Dans un deuxième temps, à la suite de l'audience de culpabilité une période probatoire, dite de mise à l'épreuve s'ouvre, pendant laquelle les juges investiguent sur la personnalité du mineur, son cadre de vie et peuvent lui assigner des obligations.

Enfin, dans un troisième temps, intervient la deuxième audience sur la sanction. Cette audience est tournée sur le futur, elle imputera au mineur, en fonction de son comportement durant la mise à l'épreuve, une « sanction » qui peut être, en partant du bas de l'échelle, une réussite éducative, jusqu'au plus répressif, l'emprisonnement.

Ainsi, ce mécanisme de césure du procès pénal s'inscrit dans le premier objectif de la justice pénale des mineurs, la finalité éducative, et permet que le mineur ne soit pas soumis prématurément à l'enfermement.

L'individualisation des peines. – Concernant la peine privative de liberté stricto sensu, il n'existe pas de peine spécifique pour les mineurs, qui donc encourent les mêmes peine qu'un public majeur. Néanmoins, certaines peines ne sont pas applicables aux mineurs, énumérées à l'article L 121-1 du CJPM et d'autres font l'objet de l'application du mécanisme de l'excuse de minorité. L'excuse de minorité prévue à l'article L 121-5 du CJPM permet d'individualiser la peine en réduisant de moitié la période d'emprisonnement encourue.

Toutefois, jusque dans les années 2000-2010, la primauté de l'éducatif se comprend comme le fait qu'il est appliqué principalement des mesures éducatives, comme alternative radicale à la peine. Mais cela reste contestable et à nuancer car une peine peut présenter un caractère éducatif surtout avec leur diversification, mais en plus parce qu'une peine privative de liberté envers un mineur doit significativement faire l'objet d'un accompagnement éducatif en détention par la PJJ notamment. Nombre de magistrats soutiennent que la primauté de l'éducatif n'exclût en effet pas la fermeté tout comme la fermeté n'exclut pas l'éducatif. Sur ce point, l'article L 111-3 du CJPM témoigne qu'il est possible de cumuler une mesure éducative avec une peine, dans certains cas. Ainsi, l'enfermement peut trouver son sens et répondre aux exigences du travail éducatif, encore faut-il que ce travail puisse être correctement mis en œuvre, qu'il soit durable et accepté par le mineur.

B. L'articulation des institutions spécifiques dans l'accompagnement du mineur

La spécialisation des juridictions. – Le CJPM consacre comme principe directeur de la justice pénale des mineurs la spécialisation des juridictions et plus largement des acteurs. Cette spécialisation a été considérée comme une garantie fondamentale de la justice pénale des mineurs⁵⁸. Ainsi, les crimes, délits et contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur sont instruits et jugés par des juridictions et chambres spécialisées ou spécialement désignées ou composées, devant lesquelles les procédures sont adaptées⁵⁹. Ces juridictions comptent le Juge des enfants compétent pour les délits et contraventions de 5^e classe ainsi que les contraventions des quatre premières classes qui leur sont connexes⁶⁰ ; ensuite le Tribunal pour enfants compétent pour les contraventions de 5^e classe et les délits commis par les mineurs d'au moins de 13 ans, les contraventions des quatre premières classes qui leur sont connexes et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans⁶¹; et enfin la Cour d'Assises des mineurs compétente pour les crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans.

La protection judiciaire de la jeunesse. – La PJJ est une administration spécialisée dans l'éducation et le traitement des mineurs. Créée en 1990, elle succède à l'Éducation Surveillée⁶², administration spécialisée dans l'éducation et le traitement des mineurs mise en place par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945. La PJJ, acteur parajudiciaire majeur au sein de la justice pénale des mineurs, agit « sur mandat judiciaire (ordonnance, jugement) des magistrats spécialisés en mettant en œuvre des mesures éducatives au bénéfice de mineurs en danger ou délinquants opposables aux titulaires de l'autorité parentale »⁶³. Ainsi, l'intervention de la PJJ est éducative, tant dans le cadre d'une assistance éducative que pour des mineurs auteurs d'infractions.

L'œuvre conjointe des différents acteurs. – La PJJ et les juridictions pour mineurs mènent un travail commun : la prise en charge éducative du mineur. La PJJ constitue un partenaire privilégié des instances judiciaires des mineurs, notamment en veillant à mettre

⁵⁸ CEDH 15 juin 2004, SC c/ Royaume-Uni, Dr. *fam.* 2004, Alertes n°30.

⁵⁹ Article L 12-1 CJPM.

⁶⁰ Article L 231-2 CJPM

⁶¹ Article L 231-3 CJPM

⁶² Auparavant, la seule administration d'État compétente pour prendre en charge des mineurs auteurs d'infractions était l'AP

⁶³ P. PÉDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e édition, Gualino, 2022, p.586.

en œuvre les ordonnances des magistrats. En effet, dès qu'un mineur fait l'objet d'une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) ou une mesure éducative judiciaire d'investigation (MEJI), un dossier unique de personnalité est ouvert, le magistrat peut demander un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE). Les investigations sur la personnalité sont notamment confiées à un service éducatif de la PJJ. S'agissant du RRSE, la mission consiste à dresser la situation personnelle, familiale et sociale d'un mineur à un instant donné. Cette enquête est réalisée dans un délai restreint et comporte à son issue une proposition éducative ou une demande d'investigation supplémentaire du magistrat⁶⁴. Ce travail partenarial entre les éducateurs et les magistrats permet d'améliorer la cohérence des décisions judiciaires⁶⁵.

§2 : L'enfermement au dépôt du tribunal judiciaire et l'impact de la décision du juge des enfants

Annnonce. – Avant qu'il ne compare devant le juge et qu'il soit possible d'observer le sens du jugement pour ce dernier (**B**), le mineur peut une nouvelle fois faire l'objet d'un enfermement, cette fois-ci au sein des geôles du tribunal judiciaire (**A**).

A. Les conditions d'enfermement du mineur dans les geôles du tribunal

Le dépôt. – Le dépôt correspond à un lieu de détention temporaire pour les individus en attente de jugement au sein d'un tribunal judiciaire. Dans la pratique cet endroit est connu sous le nom de « petit dépôt » du fait de son caractère très éphémère. Le mineur peut faire l'objet d'un enfermement au petit dépôt à l'issue d'une mesure de garde à vue ou de retenue judiciaire, déféré directement du commissariat de police devant un juge des enfants ou à l'issue d'une extraction judiciaire, le cas d'un mineur déjà incarcéré qui se rend au tribunal. Dans l'attente de sa comparution devant le magistrat, il est placé sous-main de justice, placé dans une geôle au sein d'un dépôt, situé au sous-sol du tribunal. Le CJPM ne donne aucune indication sur les conditions et la durée de ce régime. Dans le silence du droit spécifique, c'est donc le droit commun qui s'applique, c'est-à-dire les articles 803-2 et 803-3 du CPP. Le mineur, comme tout individu, peut être gardé sous-

⁶⁴ C. BLATIER, *La délinquance des mineurs - L'enfant*, le psychologue, le droit, préf. H. VAN GIJSEGHEN, Grenoble, 3^e éd. Presses universitaires de Grenoble, coll. « Vies Sociales », 2014, p.55

⁶⁵ *Ibidem*

main de justice pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures à compter de la fin de la mesure de garde à vue ou de retenue judiciaire. Ainsi, si le jugement n'intervient pas dans ce délai, le mineur doit être immédiatement remis en liberté. Seuls trois tribunaux judiciaires disposent d'un « dépôt de nuit » (Paris, Créteil et Bobigny) ce qui permet de prolonger la durée de l'enfermement de vingt heures à compter de la fin de la garde à vue ou de retenue judiciaire ; « bien qu'il apparaisse complètement inadapté pour des mineurs de passer une nuit au dépôt alors que la nécessité de cette mesure de nuit trouve bien souvent son origine dans les contraintes ou les faiblesses organisationnelles des juridictions et des services d'enquête »⁶⁶. Par ailleurs, il ressort du rapport annuel de 2019 du CGLPL que les geôles du tribunal sont des structures insuffisamment préparées à l'accueil des mineurs. En effet, du fait de l'augmentation de l'activité des dépôts la séparation des majeurs et des mineurs, légalement prévue, est compromise.

L'impact psychologique de l'enfermement au dépôt. – Pour de nombreux mineurs, l'enfermement au dépôt du tribunal judiciaire représente une expérience marquante et anxiogène. Les jeunes témoignent le plus souvent d'un fort sentiment d'isolement, renforcé par le cadre inconnu du dépôt et surtout l'incertitude de leur avenir « on sait pas ce qu'il se passe, en plus les majeurs ils font que taper sur les barreaux, il y a trop trop trop de bruits, c'est fatiguant et angoissant ». En effet, leur sentiment d'anxiété est exacerbé par le manque d'information sur la situation, les délais d'attente étant particulièrement longs et imprévisibles. Simon, 17 ans, incarcéré depuis 7 mois pour des faits de tentative de meurtre, viol et vol, a été transféré au tribunal pour une audition. Départ à 7h de l'établissement pénitentiaire et retour à 21h, il témoigne : « déjà c'était très long, je connais le trajet donc ça ça va, mais après on arrive au tribunal, menottés, on nous met dans une cellule, je suis mineur donc j'étais tout seul, mais en vérité elles sont proches de celles des majeurs. Après bah on attend hein, mais c'est lonnnng. C'est pas comme la GAV, là on sait rien, on sait pas ce qu'il se passe que ça soit avant ou après l'audience. Ah oui parce que, même après l'audience il y a de l'attente, j'attends les équipes du PREJ⁶⁷. J'étais très isolé, fatigué. ».

Contrairement aux cellules de garde à vue, le dépôt marque une entrée plus formelle dans le processus judiciaire ce qui provoque chez les mineurs une réelle prise de conscience :

⁶⁶ Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », Dalloz, 2021, p. 8

⁶⁷ Pôles de rattachement des extractions judiciaires

« le dépôt ? c'est pas pareil que la GAV, parce que là c'est du sérieux, on est au tribunal quand même » précise un autre mineur autour d'une partie de jeu de cartes en détention.

B. Le sens du jugement pour le mineur

Le sens du jugement sur la culpabilité. – Lors de l'audience sur la culpabilité, le jeune, convoqué avec ses parents, assisté par son avocat et accompagné par un éducateur, adopte une posture de défense, de révolte voire d'insolence envers le juge des enfants lorsque les preuves du dossier sont insuffisantes. « Je préfère garder le silence » déclare froidement Adel, 17 ans, au sujet du premier dossier ne contenant que très peu de preuves pour retenir sa culpabilité sur les infractions de détention de stupéfiants et usurpation d'identité.

À l'inverse, lorsque la culpabilité est évidente, le mineur est en retrait, rempli de sentiments de colère envers les services de police, de honte, de tristesse et de culpabilité généralement envers sa famille. « Oui, je suis conscient de ces faits là... » répond Adel en baissant la tête, s'agissant du deuxième dossier sur l'infraction de vol de scooter avec des dégradations en réunion et en état de récidive légale.

L'établissement de la culpabilité est souvent vécu comme un verdict plus moral que légal par le jeune, ce qui explique la charge émotionnelle qui l'accompagne.

Le sens du jugement sur la sanction. – Lors de l'audience sur la sanction, le jeune adopte des réactions controversées. Le sens de la peine en tant que telle est souvent mal compris par le jeune. En effet, la succession des décisions, dans des profils ayant plusieurs procédures en cours, ne permet pas au mineur de réaliser l'implication et les enjeux ou encore la mise à exécution de ces décisions⁶⁸. « Je regrette pas, il m'a insulté » affirme Elias, 13 ans, lors de sa comparution devant la juge des enfants. « Viens maman signer le “papier” ensuite on part », désignant la décision de jugement, « c'est une perte de temps tout ça » rumine-t-il, ayant été sanctionné par une mesure de réparation, pour des faits de violences aggravés en réunion ayant entraîné une ITT d'un jour.

Néanmoins, un moment reste marquant pour le mineur et l'amène à réaliser le sens de la peine : le mandat de dépôt. Ce moment est souvent décrit comme le premier choc réel de

⁶⁸ Mémoire, L. TOURREL, dir. L. GRÉGOIRE, *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*, Université de Pau, ENAP et Université de Bordeaux, Août 2018, p.54

l’incarcération⁶⁹. Sur le moment, le jeune a un grand besoin d’être rassuré, notamment suite à l’audience avec le juge des libertés et de la détention lorsque la décision de l’incarcération est prise. Ce choc provoque un effondrement psychique chez le mineur, qui demande à l’éducateur du milieu ouvert, présent à ce moment-là, de faire preuve d’un soutien indéfectible et rassurant.

Ainsi, c’est à ce moment précis que l’accompagnement éducatif en milieu ouvert prend tout son sens et apparaît réellement pertinent afin d’accompagner l’effondrement général et de donner le plus de renseignements possibles⁷⁰ de sorte à soulager la situation.

CHAPITRE 2 : LES MESURES ÉDUCATIVES : INSTRUMENT DE LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE, DU PLACEMENT EN MILIEU OUVERT À L’ENFERMEMENT

Annexe. – L’accompagnement éducatif prend toute sa pertinence lors de l’exécution des mesures éducatives. Ces dernières représentent l’outil principal de la justice pénale des mineurs, permettant une prise en charge adaptée à la situation du mineur dans l’objectif de le réinsérer. La plupart sont mises en place en « milieu ouvert », avant que le mineur soit incarcéré. En effet, les juridictions pour mineurs favorisent les alternatives à l’incarcération. Ces alternatives sont nombreuses et certaines proposent notamment des structures d’accueil pour les mineurs les plus difficiles (**SECTION I**). Ainsi, en fonction de la mesure éducative mise en œuvre, le mineur peut être à nouveau confronté à l’enfermement. L’impact psychosocial de ces mesures est le reflet de la mesure mise en œuvre (**SECTION II**).

⁶⁹ M. BILLE-DESOGÈRE, F. BOTELLA, F. DABO et *al dir.* F. PHAURE, « Adolescence et enfermement », *Revue professionnelles de la Protection Judiciaire de la jeunesse*, Les cahiers dynamiques, n°81, Juin 2023, p.67

⁷⁰ M. BILLE-DESOGÈRE, F. BOTELLA, F. DABO et *al dir.* F. PHAURE, « Adolescence et enfermement », *Revue professionnelles de la Protection Judiciaire de la jeunesse*, Les cahiers dynamiques, n°81, Juin 2023, p.67

SECTION 1 : LES ALTERNATIVES À L'INCARCÉRATION DU MINEUR

Annonce. – Bien que le CJPM propose des structures d'accueil pour les jeunes en difficulté comme les centres éducatifs fermés (§2), le travail éducatif qui y est effectué présente moins de pertinence que celles effectuées en milieu ouvert (§1).

§1 : La pertinence des mesures éducatives

Annonce. – Afin d'établir concrètement la pertinence des mesures éducatives, il semble opportun de s'intéresser aux diverses mesures éducatives existantes (A) avant de démontrer réellement leur utilité (B).

A. L'ensemble des mesures éducatives

Les mesures éducatives. – Même si leur régime est largement calqué sur celui des peines, elles revêtent une inspiration ressemblant à celle des mesures de suretés. Il est possible de considérer qu'elles ont « pour objet de lutter contre un état dangereux en favorisant une (ré)éducation et une (re)socialisation des mineurs »⁷¹. Le CJPM compte deux mesures éducatives : l'avertissement judiciaire et les mesures éducatives judiciaires.

D'une part, l'avertissement judiciaire, existant déjà sous l'empire de l'ordonnance de 1945, est une sorte de rappel ferme à la loi.

D'autre part, la mesure éducative judiciaire, appelée MEJ, est une catégorie qui comprend une pluralité de mesures pouvant se coordonner entre elles. À titre préalable, l'article L 323-1 du CJPM précise qu'une MEJ peut être prononcée à titre provisoire (la MEJP) à tous les stades de la procédure lorsque le mineur est déféré au tribunal en attendant son audience de culpabilité ce qui permet une prise en charge immédiate du mineur, indispensable dans certains cas.

Ainsi, le régime de la MEJ est prévu aux articles L 112-1 à L 113-8 du CJPM. La mesure consiste en un accompagnement individualisé du mineur, construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale⁷².

La MEJ peut prendre plusieurs formes, le code prévoit quatre modules contenant diverses obligations prononcées à l'égard du mineur : un module « réparation » consistant en une

⁷¹ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3e éd. Dalloz, 2021, p.1155

⁷² Article L 112-2 du CJPM

activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime, de la collectivité ou encore une médiation entre le mineur et la victime ; un module « insertion » consistant en une orientation du mineur visant son insertion sociale, scolaire ou professionnelle ; un module « santé » consistant en une prise en charge sanitaire ou l'orientation du mineur vers un centre médico-social et enfin un module « placement » consistant à placer le mineur chez un membre de sa famille, personne digne de confiance ou encore dans un établissement du secteur public de la PJJ.

Ainsi, les mesures éducatives en milieu ouvert visent la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins afin d'éviter toutes formes d'enfermement futures.

La compréhension de l'accompagnement éducatif par le mineur. – La compréhension de l'accompagnement éducatif par le mineur commence dès que l'éducateur se présente à lui et sa famille. Lors du premier entretien au sein de l'UEMO appelé « l'entretien à 5 jours » le mineur est reçu avec ses parents par le responsable de l'unité afin de présenter et poser le cadre du suivi. Ensuite, quelques semaines après un premier entretien avec un éducateur (pas encore le référent) et une assistante sociale est prévu pour plus approfondir la personnalité du mineur. Enfin, une fois que le mineur s'est vu attribuer un éducateur, il s'agit pour la PJJ de multiplier les rencontres à travers des entretiens ou des visites à domicile pour créer un lien de confiance avec le jeune et la famille. Le travail éducatif vise à essayer de comprendre avec le jeune les raisons qui l'ont amenées à transgresser à la loi, comment il perçoit ses relations sociales, son rapport à la société, à lui-même notamment⁷³. Au début de la prise en charge, les jeunes sont assez mutiques, soit par leur indifférence au suivi, soit par l'impression que renvoie l'institution. Au fil des années, les adolescents s'ouvrent, et acceptent petit à petit d'évoquer leurs parcours de vie, certains arrivant même à exprimer leurs émotions : « parler ça fait du bien en fait » s'étonne un jeune suivi en milieu ouvert depuis plusieurs années, dont l'implication au début du suivi était presque inexistante. La compréhension de l'accompagnement éducatif et ses vertus prennent du temps pour le mineur et demandent un savoir-faire particulier à l'éducateur qui s'adapte à la personnalité de chacun de ses mineurs. Ainsi, la pertinence des mesures éducatives s'observe dans l'instauration d'un cadre relationnel stable et adapté au mineur.

⁷³ E. BECHTOLD-ROGNON, N. CARON, M. OLIVIER *et al.*, *Une vraie alternative à l'enfermement des mineur-es : La liberté*, Paris, Institut de Recherches de la FSU ; Editions Syllepse, 2018, p.94

B. L'utilité démontrée des mesures éducatives

L'efficacité des mesures éducatives. – Certaines mesures éducatives se démarquent en faisant preuve d'une particulière efficacité, c'est le cas notamment de la mesure de réparation, le rappel à la loi, la justice restaurative (JR) et le classement sous conditions, même si ces deux dernières possibilités n'incarnent pas pour autant des mesures éducatives sur le plan légal.

Tout d'abord, plusieurs professionnels tels que des magistrats, psychologues ou encore éducateurs font le constat que la mesure de réparation améliore considérablement le mineur sur le plan psychologique. Le travail effectué lors de cette mesure s'appuie principalement sur la reconnaissance de la culpabilité, passant par un examen objectif des faits de sorte à « quitter la dénégation “ce n'est pas moi“ ou la position de victime “on s'en prend toujours à moi“ »⁷⁴. Cette mesure de réparation permet de briser l'idée qu'a le mineur de la « justice », c'est-à-dire sortir des schémas des lois de quartiers qui se basent principalement sur d'anciennes pratiques comme la loi du Talion⁷⁵ et remettent ainsi en cause l'idée ancrée chez le mineur selon laquelle la seule réponse à la violence d'un acte est forcément la violence. D'après les psychologues, cette mesure de réparation permet « d'appréhender leur responsabilité et de comprendre leurs actes »⁷⁶.

De plus, la justice restaurative même si elle ne constitue pas sur le plan légal une mesure éducative, est de plus en plus proposée et utilisée en milieu ouvert. La JR a les mêmes objectifs que la mesure de réparation : la responsabilisation des auteurs, leur réinsertion sociale et l'évitement de la récidive. Inscrite à l'article L 13-4 du CJPM, elle permet de mobiliser la parole mais aussi l'écoute. C'est sur l'écoute que peut être remarquée la pertinence de cette mesure sur le mineur. En effet, l'ouvrage d'une éducatrice en milieu ouvert, Juliette Gagneur, décrit le cas de Gabriel qui face au récit et aux mots authentiques de la victime montre une volonté d'établir un plan d'intention pour réparer la victime ce qui est « valorisant pour lui, accroît son estime de soi et lui donne confiance plus

⁷⁴ C. BLATIER, *La délinquance des mineurs - L'enfant*, le psychologue, le droit, préf. H. VAN GIJSEGHEM, Grenoble, 3^e éd. Presses universitaire de Grenoble, coll. « Vies Sociales », 2014, p.86

⁷⁵ « Œil pour œil, dent pour dent »

⁷⁶ C. BLATIER, *La délinquance des mineurs - L'enfant*, le psychologue, le droit, préf. H. VAN GIJSEGHEM, Grenoble, 3^e éd. Presses universitaire de Grenoble, coll. « Vies Sociales », 2014, p.99

globalement en l'avenir pour se (ré)insérer »⁷⁷. Membre du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Benoît Van Keirsblick soutient que d'un point de vue éducatif, la JR reste bien plus constructive que l'enfermement. De même « qu'éduquer un enfant dans le contexte d'un enfermement est quelque chose de très difficile »⁷⁸. Il précise que pour éduquer un enfant, il faut lui permettre de se confronter à l'interdit et que si la seule manière est de le confronter à des murs, cela explique la difficulté de l'éducatif dans un contexte d'enfermement⁷⁹. Aussi, il a été constaté que la justice restaurative permet de diminuer le taux de récidive, notamment grâce au fait que lorsque « l'auteur prend conscience qu'il appartient à la communauté humaine, il a moins de chance de vouloir lui causer à nouveau du tort »⁸⁰.

Enfin, dans le cadre de l'opportunité des poursuites, le procureur de la République peut décider d'un classement sous condition, ce qui constitue avec le rappel à la loi prononcé par le juge des enfants, des réponses à des actes délictueux limitant le sentiment d'impunité et permet de prévenir la récidive⁸¹.

Ainsi, le travail éducatif auprès des mineurs reste un atout essentiel dans la modification de leurs comportements et peut conduire vers une dynamique de désistance⁸².

Limites des mesures éducatives. – Même si l'utilité de ces mesures éducatives a été démontrée et que l'enfermement du mineur n'est pas la première réponse à apporter à ce dernier. Il faut reconnaître que l'éducatif a ses limites et nuancer les précédents développements. Plusieurs professionnels, magistrats, éducateurs milieu ouvert et milieu fermé ou autres intervenants s'accordent sur le fait que des réponses plus fermes sont parfois plus adaptées aux mineurs, notamment ceux qui n'adhèrent pas aux mesures éducatives et multiplient les actes de délinquance. En effet, le travail éducatif en milieu ouvert peut s'avérer particulièrement difficile lorsque le mineur ne se présente pas aux entretiens, malgré l'obligation légale qui pèse sur lui, laissant l'éducateur dans l'impasse

⁷⁷ J. GAGNEUR, *La justice restaurative au bénéfice des mineurs - Une utopie en marche*, préf. R. CARIO, Paris, L'Harmattan, coll. « Controverses », 2023, p. 78

⁷⁸ M. BILLE-DESOGÈRE, F. BOTELLA, F. DABO et al dir. F. PHAURE, « Adolescence et enfermement », *Revue professionnelles de la Protection Judiciaire de la jeunesse*, Les cahiers dynamiques, n°81, Juin 2023, p.13

⁷⁹ *Ibidem*

⁸⁰ J. GAGNEUR, *La justice restaurative au bénéfice des mineurs - Une utopie en marche*, préf. R. CARIO, Paris, L'Harmattan, coll. « Controverses », 2023, p. 54

⁸¹ C. BLATIER, *La délinquance des mineurs - L'enfant, le psychologue, le droit*, préf. H. VAN GIJSEGHEN, Grenoble, 3e éd. Presses universitaire de Grenoble, coll. « Vies Sociales », 2014, p.100

⁸² Processus par lequel une personne sort de la délinquance

« le milieu ouvert c'est plus agréable mais on a pas la même possibilité d'être sûr de voir le jeune, comparé au CEF ou à la détention où il accepte forcément de nous voir puisqu'il est là » précise l'éducatrice d'Adel, sans nouvelle de ce dernier après plusieurs rendez-vous ratés. Le suivi des jeunes est souvent rythmé par leur implication, qui peut être difficile pour des jeunes n'ayant connu que des ruptures auparavant, ils reproduisent ces schémas et testent leur lien avec leur éducateur avant de pouvoir pleinement lui faire confiance. Le discours des professionnels se tient dans une volonté de trouver un équilibre entre objectifs éducatifs et fermeté judiciaire afin d'adapter au mieux la prise en charge des jeunes difficiles et éviter la banalisation du passage à l'acte. Ainsi, la finalité éducative peut se dessiner et trouver sa place dans certains dispositifs d'enfermement, obligeant a fortiori les jeunes à être présents.

§2 : Les centres éducatifs fermés

Annnonce. – Au cœur de vives critiques sociétales, il convient de connaître le fonctionnement de ces centres éducatifs fermés (**A**) afin de comprendre leurs effets, unanimement décrits comme négatifs sur les mineurs par les professionnels (**B**).

A. Le fonctionnement des centres éducatifs fermés

Historique et principes. – Les centres éducatifs fermés ont été créés par la loi Perben I du 9 septembre 2002 afin de concilier le travail éducatif et la contrainte pour un public considéré comme plus difficile. Contrairement à un établissement pénitentiaire, le CEF n'est pas un lieu de détention mais de résidence pour le mineur. Il est dit « fermé » par le seul fait que le mineur est soumis à l'obligation d'y résider sous la surveillance permanente des éducateurs responsables. Sur ce point, une importante confusion autour du terme même de « l'enfermement » a été posée⁸³. En effet, d'un côté le gouvernement de l'ancien premier ministre Jean-Pierre Raffarin tenait au mot « fermé » afin d'affirmer la fermeté de ces structures et de l'autre côté les juristes de la chancellerie rétorquaient qu'un établissement ne peut être matériellement fermé que s'il intègre un cadre pénitentiaire. De ce fait, « l'enfermement » du mineur dans les CEF doit s'entendre du

⁸³ E. Bechtold-Rognon, N. Caron, M. Olivier, S. Ollivier, A. Vrain, Une vraie alternative à l'enfermement des mineur-es : La liberté, 2018, p.31

point de vue juridique et non matériel. Ces structures comptent des éducateurs, un ou deux psychologues et des enseignants de l'éducation nationale.

L'objectif des CEF est d'offrir un programme soutenu d'activités éducatives et techniques, pédagogiques, d'insertion scolaire et professionnelle pour lutter au mieux contre la récidive et viser comme objectif principal la réinsertion des mineurs. La capacité moyenne d'accueil d'un CEF est de 10 à 15 jeunes, repartis dans des chambres individuelles meublées d'un lit, d'une armoire murale, d'un bureau et d'un lavabo⁸⁴. Chaque mineur a deux éducateurs référents.

En principe, la mesure de placement est prévue pour une durée de 6 mois, qui peut être renouvelable une fois. Cette durée de 6 mois est séquencée en trois modules de deux mois, le premier étant réservé au bilan du mineur afin de présenter les objectifs principaux du travail éducatif, le deuxième destiné à la mise en place du projet individuel et enfin le dernier préparant le mineur à la sortie, avec la mise en place de formations ou de programmes de scolarisation⁸⁵.

Mineurs concernés et quotidien au sein du CEF. – Les CEF sont des établissements publics ou privé dépendants de la PJJ, accueillant des mineurs entre 13 et 18 ans, parfois mixte, placés en application d'une mesure pénale particulière. En effet, les CEF ont été créés pour répondre à un public particulier, les mineurs réitérants ou multirécidivistes ayant déjà bénéficié d'autres mesures éducatives ou pénales moins contraignantes mais dont le parcours délinquant met en échec la prise en charge en milieu ouvert par les services de la PJJ. Ainsi, selon l'article L 113-7 du CJPM, ces structures accueillent des mineurs en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle.

Une journée type au sein d'un CEF commence dès 7h30 par le réveil des mineurs, ils sortent de leurs chambres vers 9h après avoir pris le petit-déjeuner, pour ne la retrouver que le soir, à l'issue de leur journée ponctuée d'activités. Ainsi, l'enfermement du mineur en CEF apparaît paradoxal. D'une part par ce rythme quotidien qui montre l'enfermement comme une contrainte symbolique, car les mineurs jouissent d'une relative liberté au sein de la structure. Et d'autre part par la logique de contrôle et l'organisation qui ne sont pas sans rappeler l'univers carcéral.

⁸⁴ S. HENRY, « Centre éducatif fermé pour mineurs : une alternative imparfaite à la prison », *Revue Streetpress*, Octobre 2018

⁸⁵ J-B. JACQUIN, « Le modèle des centres éducatifs fermés mis en cause », Article *Le Monde*, Mars 2018

B. Les conséquences des centres éducatifs fermés

Structure d'inspiration pénitentiaire. – Le CGLPL rend un rapport en juin 2017 dénonçant « les atteintes au droit à l'intimité des mineurs ». Il prend en exemple deux situations, celle des toilettes, où les jeunes doivent être accompagné par un éducateur, les portes n'étant pas fermables de l'intérieur, l'éducateur doit rester à l'extérieur afin que l'intimité du jeune soit « préservée » et celle du contrôle exercé sur les appels téléphoniques, courriers ou autres. De plus, les CEF reposent sur un dispositif d'encadrement rigide basée sur une approche comportementaliste selon laquelle « le jeune qui se plie à toutes les demandes se voit octroyer davantage de droits », tout droit inspirée du milieu pénitentiaire⁸⁶. Le sociologue N. Sallée analyse que ce qui marque les formes d'accompagnement dans ces structures est la menace de l'incarcération. Le travail éducatif au sein des CEF est malmené par des jeunes de plus en plus nombreux et difficiles. En effet, la prise en charge éducative est inégale selon les structures⁸⁷. Ainsi, les CEF ne seraient « qu'une extension de la logique carcérale au-delà des murs de la prison »⁸⁸ et ne donnant pas sens à la finalité éducative attendue par leur création.

« Antichambre de la prison ». – À mi-chemin entre le foyer et l'établissement pénitentiaire, le centre éducatif fermé s'impose comme la principale mesure de prise en charge du mineur auteur d'infractions. Vus par les gouvernants comme une alternative à l'incarcération, les CEF sont en réalité décrits par les professionnels comme des « antichambres de la prison »⁸⁹. Un éducateur précise que « pendant toute la durée du placement, c'est le sentiment d'enfermement qui prédomine chez ces jeunes, comme s'ils étaient en prison »⁹⁰. De plus, la violation des obligations qui ont entraîné son placement dans le centre, peut entraîner selon les profils, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. Malgré le fait qu'il n'existe pas de statistique officielle répertoriant le nombre de placement en CEF révoqués se soldant par l'incarcération, en

⁸⁶ L. ANELLI, C. BECKER, P. BLANCHARD et al dir. D. BOESEL, « Enfermement des mineurs : L'IMPASSE », *Revue de l'Observatoire International des Prisons*, Dedans Dehors, n°105, Octobre 2019, p.16

⁸⁷ *Ibidem* p.18

⁸⁸ C. ACHIN, A. ALLAL, F. ANDRÉANI et al dir. H. JALLON, « Prison : l'idéologie de l'enfermement », *Revue de mouvements des idées et des luttes*, La découverte, n°88, Hiver 2016, p. 122-123

⁸⁹ Observatoire international des prisons, DEDANS DEHORS, Enfermement des mineurs : L'IMPASSE, Octobre 2019, p 15

⁹⁰ S. HENRY, « Centre éducatif fermé pour mineurs : une alternative imparfaite à la prison », *Revue Streetpress*, Octobre 2018

2021 la durée de la mesure de placement en CEF s'élève en moyenne à 4,3 mois sur les 6 mois de principe⁹¹. Ce chiffre démontre bien qu'en réalité la majorité des jeunes sont incarcérés au cours de leur placement, notamment au motif de la violation des obligations ou encore la commission d'une infraction au sein de la structure d'accueil⁹². Le recours à l'incarcération trouverait précisément son origine dans la violation du contrôle judiciaire, étant une mesure de plus en plus prononcée par les juges des enfants, qui nourrit davantage la détention provisoire.

SECTION 2 : L'IMPACT PSYCHOSOCIAL DES DIFFÉRENTES MESURES ÉDUCATIVES

Annonce. – Bien que pertinentes, l'impact des mesures éducatives sur le développement personnel du mineur diffère en fonction du cadre dans lequel elles sont mises en œuvre. L'application des mesures éducatives en milieu ouvert est davantage bénéfique aux mineurs (§1) qu'en milieu fermé, lorsque ces derniers font l'objet d'un placement en centres éducatifs fermés (§2).

§1 : L'impact des mesures éducatives en milieu ouvert

Annonce. – Dans l'ensemble les plus utilisées, les mesures éducatives en milieu ouvert trouvent leurs vertus dans le maintien du lien social du mineur qu'elles proposent (A), ce qui participe à les reconnaître comme un outil à la réinsertion (B).

A. Le maintien du lien social du mineur

L'importance du lien social. – Les vertus des mesures éducatives en milieu ouvert trouvent leurs origines dans le fait qu'elles permettent d'entamer un travail de réflexion et de responsabilisation sans couper le mineur de son cadre de vie habituel. Dès lors, le jeune ne perd pas ses repères, demeure dans son environnement familial, scolaire et social, ce qui facilite grandement sa stabilité émotionnelle. Ainsi, l'importance du lien

⁹¹ Observations définitives de la Cour des comptes, quatrième chambre deuxième section, les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs, Juillet 2023

⁹² S. HENRY, « Centre éducatif fermé pour mineurs : une alternative imparfaite à la prison », *Revue Streetpress*, Octobre 2018

social dans le travail éducatif en milieu ouvert permet d'instaurer un cadre de confiance en préservant ses relations sociales tout en lui demandant de s'impliquer dans le processus de responsabilisation durablement.

L'accompagnement personnalisé par les éducateurs. – En milieu ouvert, les éducateurs peuvent réaliser des entretiens avec le jeune mais également avec les membres de sa famille. Cette opportunité, qui n'est pas réalisable en milieu fermé, permet considérablement d'apprendre à mieux comprendre la dynamique de la famille, les points de vigilance ou les portes d'entrée afin de gagner la confiance du jeune et pouvoir mieux appréhender son parcours de vie. Dans ce contexte, le travail éducatif ne se substitue pas à la vie du mineur mais s'y insère simplement pour l'accompagner vers une réflexion sur ses actes, leurs conséquences et prévenir contre la récidive.

B. Un outil à la réinsertion

Une stabilité du cadre de vie par la PJJ. – Les éducateurs participent pleinement à soutenir le rythme et le cadre de vie du mineur. Centré sur l'éducation plutôt que sur la sanction, leur travail éducatif consiste à s'assurer que le jeune continue par exemple d'aller à l'école en lui proposant des entretiens hors période scolaire ou à la fin de ses journées de cours, pour ne pas être la cause d'une absence en cours. L'éducateur peut également demander un rendez-vous avec l'Éducation Nationale, en se rendant dans le collège ou lycée du jeune et s'entretenir avec son conseiller principal d'éducation afin de visualiser son rythme et son engagement scolaire. De plus, l'éducateur en milieu ouvert peut entamer des démarches que le jeune n'aurait pas fait seul, comme la demande de permis de conduire, les demandes d'emploi, de carte d'identité par exemple. Toutes ces démarches permettent au moins de surveiller le bon fonctionnement du cadre de vie du jeune et au plus de régulariser sa situation. Enfin, les mineurs peuvent également être affectés en milieu ouvert à des unités éducatives d'accueil de jour, proposant des formations professionnelles. Ainsi, l'éducateur joue un rôle central dans l'insertion du jeune, lui permettant d'être un médiateur entre lui, sa famille, l'école en cas de conflits ou encore les structures d'insertion professionnelle en soutenant un projet de vie adapté et réaliste pour ce dernier.

Une stigmatisation évitée. – Le travail effectué par la PJJ, principalement fondé sur l'écoute, le dialogue et la confiance avec le jeune permet de restaurer à long terme l'estime que le mineur a de lui-même, déconstruire les logiques de marginalisation et par conséquent renforcer son sentiment d'appartenance à la société, parfois trop précaire. Cette dynamique permet d'éviter la stigmatisation de la société liée à l'enfermement et s'inscrit dans une logique de réparation.

§2 : L'impact des mesures éducatives en milieu fermé

Annnonce. – À l'inverse, dans l'ensemble les moins utilisées et incarnant la dernière étape avant l'incarcération, les mesures éducatives en milieu fermé, multiplient les torts. En effet, ces mesures provoquent une certaine érosion du lien social du mineur (A), ce qui engendre un frein à la réinsertion (B).

A. L'érosion du lien social du mineur

L'éloignement familial causé par les mesures de placement. – Les mesures de placement, qu'elles soient en foyers ou en CEF provoquent un éloignement géographique entre le jeune et le domicile familial. Ce placement peut entraîner une rupture affective et symbolique avec la sphère familiale, d'autant plus lorsque les relations sont déjà très fragiles. Un éducateur précise que le lien familial n'est coupé que pendant le premier module, c'est-à-dire les 2 premiers mois au sein du CEF. Même si le mineur peut se « reconnecter avec sa famille » au bout du deuxième module, cette coupure brutale entache considérablement les relations et renforce la fragilité du lien, si ce n'est ne le rompt totalement.

Isolement social du mineur. – Toutes les règles et obligations fixées lors d'un placement, bien qu'éducatives, peuvent être vécues par le mineur comme une forme de contrôle social et restreint considérablement son autonomie. L'enfermement renforce le sentiment de stigmatisation du jeune, appartenant à une structure, CEF, pour une durée déterminée. En effet, l'isolement social que subit le mineur, bien que non carcéral, ne demeure pas moins institutionnel puisque le manque d'intimité, la pression disciplinaire ou encore la surveillance permanente peuvent nuire aux relations saines du mineur.

B. Un frein à la réinsertion

Un travail éducatif réinsérant impossible. – Tout d’abord, comme vu précédemment, la durée du placement en CEF réellement réalisé par le mineur étant trop court, cela ne permet pas d’établir efficacement un travail éducatif. De plus, les professionnels de l’enfance s’accordent à dire qu’un travail éducatif ayant pour objectif d’éviter l’incarcération ne peut porter ses fruits dans un lieu dans lequel le mineur est déjà enfermé, en témoigne une ancienne juge des enfants désormais Secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature, Anaïs Vrain « l’enfermement n’est pas la réponse à apporter à ces jeunes. C’est de mesures éducatives dont ils ont besoin »⁹³, excluant la mesure de placement dans ses recommandations. En effet, en comparaison avec les mesures éducatives mises en place en milieu ouvert, l’aspect éducatif des CEF est très souvent inexistant. « C’est dramatique ! Les CEF, c’est plus de la garderie façon carcérale qu’autre chose » s’exclame une juge des enfants. Ce constat est confirmé par un rapport du CGLPL qui retient que les enfants placés dans les CEF bénéficient le plus souvent de moins de cinq heures de cours par semaine. Le jeune sous-main de justice est souvent dans le défi de l’autorité : « face à l’autorité les jeunes montrent un contre-pouvoir, c’est invivable. Les jeunes ils font la loi » témoigne un éducateur. Plus un cadre leur est imposé, plus ils cherchent à le transgresser, surtout lorsqu’il ne prend pas sens pour eux et que les effectifs de professionnels ne sont pas suffisants pour assurer le bon déroulement de la mesure, notamment au sein d’un CEF⁹⁴, ce qui rend impossible le travail éducatif.

Réitération des infractions. – Malgré l’ancienneté des CEF, il n’existe pas de données permettant d’évaluer l’efficacité de ces structures sur le taux de récidive/ réitération⁹⁵ à la sortie. Le ministère de la Justice ne communique qu’un chiffre datant de 2019 : 2 jeunes sur 3 ne sont pas incarcérés dans les 3 ans qui suivent leur sortie du CEF⁹⁶, sans donner de précision sur la durée du placement en CEF. Néanmoins, une enquête sur « la réitération des mineurs placés en CEF » menée entre 2003 et 2007 montre que le taux de réitération s’élève à plus de 80% pour un placement inférieur à 4 mois ; environ 70% pour

⁹³ S. HENRY, « Centre éducatif fermé pour mineurs : une alternative imparfaite à la prison », *Revue Streetpress*, Octobre 2018

⁹⁴ E. BECHTOLD-ROGNON, N. CARON, M. OLIVIER *et al.*, *Une vraie alternative à l’enfermement des mineur-es : La liberté*, Paris, Institut de Recherches de la FSU ; Editions Syllepse, 2018, p.96

⁹⁵ Le fait de commettre une nouvelle infraction sans remplir les conditions légales de la récidive

⁹⁶ « DERNIÈRE CHANCE, au cœur d’un centre pour jeunes délinquants », Reportage Sept à Huit, Mai 2025

un placement entre 4 et 7 mois et 55% pour un placement d'une durée supérieure à 7 mois⁹⁷. Or comme vu précédemment, la durée moyenne d'un séjour en CEF s'élevant à 4,3 mois en 2021, le taux de réitération doit de facto rester très élevé. De plus, au sein des CEF l'influence des pairs renforce les comportements antisociaux des jeunes et ne permet pas de prévenir et d'éviter le risque de récidive. Enfin, la logique punitive par l'incarcération que présente les CEF ne permet pas de réinsérer les mineurs, tout au contraire ce fonctionnement tend plus à l'enfermement progressif qu'à une réinsertion progressive au sein de la société. Alors même que le ministère affirmait en 2019 proposer une « alternative renforcée à l'incarcération provisoire des mineurs »⁹⁸, cette mesure semble aujourd'hui au contraire, entraîner par ricochet une nouvelle hausse du recours à l'enfermement carcéral.

⁹⁷ B. RIETH, « Centres éducatifs fermés : mauvais dispositif pour « mauvaises graines » », *Article Marianne*, Mars 2021

⁹⁸ L. ANELLI, C. BECKER, P. BLANCHARD et al dir. D. BOESEL, « Enfermement des mineurs : L'IMPASSE », *Revue de l'Observatoire International des Prisons*, Dedans Dehors, n°105, Octobre 2019, p.7

SECONDE PARTIE : LE MINEUR FACE À L'INCARCÉRATION : LE SOUTIEN DE L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Annonce. – Face à l’incarcération, le mineur se heurte quotidiennement à l’enfermement. Bien qu’adaptées à ce public vulnérable, les conditions d’incarcération et la réalité de l’enfermement sont unanimement décrites comme difficiles. C’est à partir de ce stade de la procédure que l’accompagnement éducatif prend un tout autre sens, tourné davantage sur le soutien psychologique, le maintien du lien avec l’extérieur et la gestion des effets de l’incarcération. Ainsi, le sens de l’accompagnement éducatif s’observe tant lors de l’incarcération du mineur (**CHAPITRE 1**) que lors de la prise en charge post-sentencielle du mineur (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 : L'INCARCÉRATION DU MINEUR

Annonce. – L’incarcération du mineur est une étape charnière dans le parcours pénal du jeune. Par l’institution qu’elle incarne, la mise sous écrou⁹⁹ arrête brutalement de fait toute implication du mineur dans un réseau de délinquance. Bien que cette incarcération réponde à un cadre légal et des conditions spécifiques au mineur (**SECTION I**), il demeure que l’enfermement carcéral provoque un impact psychologique considérable sur le mineur (**SECTION II**).

SECTION 1 : LE CADRE LÉGAL ET LES CONDITIONS D'INCARCÉRATION DU MINEUR

Annonce. – En France, l’incarcération d’un mineur peut être réalisée autant dans un quartier pour mineurs au sein d’une maison d’arrêt (**§1**) que dans un établissement spécialement dédié aux mineurs (**§2**).

§1 : L'enfermement provisoire en quartier pour mineurs

Annonce. – L’enfermement en quartier mineurs a été observé au sein de celui de la maison d’arrêt de Fleury-Mérogis, accueillant actuellement 80 mineurs. Un tel

⁹⁹ Acte constatant la date d’entrée dans un établissement pénitentiaire et la cause de la mise en détention

enfermement oscille entre les impératifs sécuritaires d'un établissement pénitentiaire, lié au fonctionnement du quartier (A) et impératifs éducatifs, lié à la finalité première de la prise en charge d'un mineur auteur d'infractions (B).

A. Le fonctionnement d'un quartier pour mineurs

Historique et principes. – Les quartiers pour mineurs au sein des maisons d'arrêts ont été créés par deux ordonnances du 18 avril et 29 septembre 1814, connues anciennement sous le nom de « prisons d'amendement ». Une maison d'arrêt est un établissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus¹⁰⁰ ainsi que les condamnés dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas, en principe, deux ans lors de leur condamnation définitive. Le QM de Fleury-Mérogis compte 94 places chez les garçons et 17 places chez les filles, ce qui en fait le plus grand quartier mineurs d'Europe. Une équipe de surveillants, spécialement affectée au quartier mineurs, se relayent jours et nuits afin de garantir la sécurité et l'intégrité physique des mineurs incarcérés. Les mineurs sont séparés dans le bâtiment en fonction de deux principes fondamentaux de l'incarcération des mineurs : la séparation des mineurs en fonction de leur sexe d'une part et la séparation entre détenus majeurs et détenus mineurs d'autre part.

D'une part, la séparation des mineurs en fonction de leur sexe. Concernant la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, s'agissant des mineurs garçons, ils se retrouvent incarcérés au troisième étage d'un bâtiment de la maison d'arrêt des hommes, le D4, dans une unité spécialement prévue pour les jeunes détenus. S'agissant des mineures filles, elles sont également incarcérées dans une unité spécialement prévue pour les jeunes détenues, au sein de la maison d'arrêt des femmes (la MAF)¹⁰¹.

D'autre part, la séparation des détenus majeurs et détenus mineurs. Affirmé aujourd'hui à l'article L 124-2 du CJPM, ce principe est clair, les détenus mineurs ne doivent pas être en contact de loin ou de près avec un public majeur. Néanmoins, comme précédemment mentionné, le QM de Fleury-Mérogis se retrouve dans un bâtiment recevant des détenus majeurs. Cette cohabitation des régimes compromet le principe posé ci-dessus et est

¹⁰⁰ Détenus en attente de jugement

¹⁰¹ V. Annexe n°1

perçue comme « un réel problème en termes de sécurité et de logistiques » pour les agents pénitentiaires. En effet, les mineurs ont l'interdiction de croiser les détenus majeurs pour des mesures de sécurité, ce qui rend tout mouvement¹⁰² dans le bâtiment compliqué à effectuer. En pratique, les contraintes architecturales et la surpopulation chronique ne permettent rarement une étanchéité totale entre le QM et le reste de l'établissement pénitentiaire¹⁰³. Cette proximité majeur-mineur facilite grandement les échanges entre eux notamment par des échanges verbaux à travers les barreaux ou encore par le biais de « yoyos », qui sont des draps déchirés servant à échanger des objets personnels, potentiellement illégaux (drogues, cigarettes...). Ces communications peuvent générer parfois de l'entraide entre les détenus mais aussi des conflits. L'expression « mon majeur » couramment utilisée en détention en est l'illustration » s'inquiète le CGLPL en 2018¹⁰⁴.

Enfin, la prise en charge du mineur en QM est mise en œuvre par une équipe pluridisciplinaire : l'administration pénitentiaire (AP), l'éducation nationale (EN), la PJJ et l'unité de santé (US). Cette équipe se réunit en commission disciplinaire unique¹⁰⁵ (CPU) pour évaluer la situation du mineur en fonction de différents critères, tel que l'attitude général du jeune, son comportement vis-à-vis des autres détenus ou encore la manière dont il investit sa détention. Les textes n'imposent pas de rythme particulier pour l'établissement de ces CPU mais elles se rythment naturellement par des temporalités spécifiques : la « CPU arrivants » avant la fin de la phase d'accueil ; la « CPU suivis » une fois par semaine ; la « CPU prévention du suicide »¹⁰⁶ toutes les deux semaines et enfin la « CPU gestions particulières » selon les besoins des situations des mineurs.

Mineurs concernés. – Le Service éducatif du centre des jeunes détenus (SECJD) de Fleury-Mérogis, construit en 1967, reçoit pour la grande majorité des mineurs prévenus et quelque condamnés, tous âgés entre 13 et 18 ans. Certains sont en attente de jugement sous le régime de détention provisoire tandis que d'autres effectuent leur peine après la

¹⁰² Terme utilisé par l'AP pour décrire la circulation d'un détenu hors de sa cellule

¹⁰³ L. ANELLI, C. BECKER, P. BLANCHARD et al dir. D. BOESEL, « Enfermement des mineurs : L'IMPASSE », Revue de l'Observatoire International des Prisons, Dedans Dehors, n°105, Octobre 2019, p.20

¹⁰⁴ *Ibidem*

¹⁰⁵ Article D. 90 du CPP

¹⁰⁶ V. Annexe n°2

décision de condamnation. Un QM accueille en théorie des jeunes qui font l'objet de condamnation relativement courtes, moins de deux ans.

Quotidien carcéral. – Dès leur arrivée au sein du quartier, les mineurs sont affectés au « quartier arrivant » (QA), se situant sur l'aile du milieu, pendant une période allant de 7 à 14 jours maximum. Le QA permet à l'AP d'observer le comportement du mineur, son adaptation au milieu carcéral notamment. Cette phase d'observation comprend les formalités d'écrou, les entretiens d'évaluation, la prise en charge matérielle du jeune, la rencontre du jeune avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire etc. Même si dans la théorie le SECJD se veut proposer un emploi du temps divers aux arrivants¹⁰⁷, dans la pratique le mineur a très peu accès à des temps éducatifs et collectifs.

Conformément au principe d'encellulement individuel, chacun a une cellule de 9 mètres carrés avec un lit, un bureau, une douche, une toilette, un petit réfrigérateur, une télévision, ainsi qu'un téléphone fixé au mur.

Concernant les repas, les mineurs reçoivent des « gamelles », désignant dans le jargon carcéral les repas distribués par l'AP auprès des personnes incarcérées. Les gamelles sont distribuées de cellule en cellule par les surveillants et/ou par les auxiliaires¹⁰⁸. Les repas au sein d'un QM ont toujours lieu en cellule, le mineur mange seul.

Concernant les potentiels incidents en détention, l'AP répond en établissant un compte rendu d'incident (CRI). Le CRI permet en commission de discipline (CDD) de fixer une sanction disciplinaire, qui peut varier entre la privation de télévision jusqu'à l'affectation dans une cellule du quartier disciplinaire (QD). L'isolement au QD n'est possible qu'à l'égard des mineurs d'au moins 16 ans et est prévu pour une durée qui ne peut excéder théoriquement 3, 5 ou 7 jours en fonction des fautes disciplinaires retenues¹⁰⁹. En principe, l'enfermement au QD n'interrompt pas la scolarité ni la formation mais dans la pratique aucun jeune ne va à l'école. Ces cellules spécifiques au QD contiennent un double grillage, un lit scellé au sol et au mur, une toilette et une douche non cloisonnées.

¹⁰⁷ V. Annexe n°4

¹⁰⁸ Détenu volontaire et responsable, qui obtient par l'AP la possibilité d'exercer des fonctions au sein de l'établissement pénitentiaire, en soutien au personnel

¹⁰⁹ Articles R 124-24, R 124-27 et R 124-29 du CJPM

B. Le travail éducatif au sein du quartier pour mineurs

Les différents régimes de détention. – Au sein d'un QM il existe trois régimes de détention. À Fleury-Mérogis, ces trois régimes de détention sont organisés en fonction des trois ailes différentes du bâtiment¹¹⁰.

L'aile gauche du bâtiment est scindée en deux parties. La « gauche une » correspondant au régime dit de « responsabilité », dédié aux mineurs qui ont engagé une réflexion sur le passage à l'acte, les victimes et leur situation pénale. Ces mineurs sont généralement acteurs de leur projet de sortie et leur comportement doit témoigner d'une certaine autonomie autant dans la prise en charge individuelle que dans les aspects collectifs. Les mineurs bénéficiant de ce régime de détention sont le plus souvent ceux appelés « auxiliaires », qui aident au nettoyage des cellules, la distribution des repas ou encore des cantines. La « gauche deux » quant à elle correspond au second régime de détention, dit « ordinaire », qui est dédié aux mineurs devant mener un travail de réflexion sur l'acte, acquérir les règles de vie en détention et en collectivité ou encore entamer une réflexion sur le projet d'insertion et d'autonomisation.

L'aile droite, également scindée en deux parties, accueille des mineurs sous deux régimes différents : la « droite une » est dédiée également au régime ordinaire mais la « droite deux » est prévue pour le troisième régime de détention, dit « renforcé ». Ce régime est celui des profils difficiles ou fragiles : difficiles par leur comportement (cumul de CRI pour violences physiques ou verbales, mineurs arrivés par mesure d'ordre et de sécurité (MOS) notamment) et fragiles compte tenu de leur jeune âge (moins de 15 ans), du choc carcéral etc. Ce régime renforcé a pour vocation d'adapter les modalités d'intervention des différentes institutions et le choix d'affectation se fait après un échange interinstitutionnel.

Les jeunes voient, dans le meilleur des cas, en cette affectation « un système de récompenses/punition en fonction de leur bon ou mauvais comportement et de leur implication éducative » et dans le pire des cas « un système dont il ne faut pas vraiment chercher à comprendre les voies impénétrables et arbitraires »¹¹¹.

¹¹⁰ V. Annexe n°1

¹¹¹ M. LE BRIS, « Eduquer en EPM : une mission sous influence », *Article ASH*, Août 2017

L'accompagnement éducatif. – L'accompagnement éducatif au sein d'un QM repose sur une approche pluridisciplinaire. Dès son arrivée le mineur se voit remettre un fascicule lui présentant le service et les rôles de chaque intervenant dans son accompagnement éducatif¹¹². Cette équipe pluridisciplinaire est composée des quatre acteurs principaux précédent cités : les surveillants de l'AP missionnés pour assurer le bon ordre en détention et prévenir la récidive, ensuite les éducateurs de la PJJ ayant pour but de préparer les jeunes à la sortie, entamer une réflexion sur l'infraction et maintenir les liens avec leurs familles. En troisième acteur, l'EN, un corps d'enseignants du 1^{er} et 2nd degré présent pour assurer la scolarité des jeunes détenus et enfin, le dernier acteur est l'US, soit le personnel soignant, spécialistes et psychologues, qui intervient dès l'arrivée du mineur en détention. L'instauration de cette équipe pluridisciplinaire est essentielle pour construire un accompagnement éducatif individualisé et permet de recueillir des regards professionnels croisés sur les difficultés et les besoins du mineur¹¹³.

Au sein d'un QM, il n'existe pas de binôme surveillant-PJJ attribué à un mineur, mais les surveillants participent activement aux activités et adoptent une prise en charge bien plus attentive qu'ils ne l'auraient fait dans une unité accueillante des détenus majeurs. « Je ne pensais pas le dire un jour, mais j'ai quand même chanté une comptine hier, pour qu'il puisse dormir... et il s'est endormi ! J'en avais la chair de poule » témoigne un surveillant pénitentiaire. Ainsi, le travail éducatif n'est pas le résultat que d'un seul acteur, la PJJ, mais de la réunion de tous afin d'œuvrer à un accompagnement soutenant et de qualité pour le mineur.

§2 : L'enfermement en établissement pour mineurs

Annexe. – L'enfermement en établissement pour mineurs a été observé au sein de l'EPM de Porcheville, situé en île de France, accueillant actuellement 56 mineurs. Pour mieux comprendre l'enfermement au sein d'un EPM il convient d'en connaître son fonctionnement (A) ainsi que le travail éducatif qui y est établi (B).

¹¹² V. Annexe n°3

¹¹³ M. BILLE-DESOGÈRE, F. BOTELLA, F. DABO et *al* dir. F. PHAURE, « Adolescence et enfermement », *Revue professionnelles de la Protection Judiciaire de la jeunesse*, Les cahiers dynamiques, n°81, Juin 2023, p.39

A. Le fonctionnement d'un établissement pour mineurs

Historique et principes. – Les EPM ont été créés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, dite loi Perben I. Les EPM incarnent un tournant dans l'incarcération des jeunes âgés de 13 à 18 ans, misant sur le travail collectif et collaboratif de plusieurs acteurs : la PJJ, l'EN, l'AP et l'AS. L'objectif même d'un EPM est de favoriser la resocialisation du mineur à travers un soutien éducatif, mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire. Cette dernière se réunit, comme dans un QM, lors d'une CPU¹¹⁴ afin d'étudier méticuleusement la situation du mineur, sa progression durant son incarceration. Ils ont tous la même configuration, et comptent 59 places par établissement, certains sont mixtes comme l'EPM de Lavaur.

Au sein des EPM se retrouvent les deux principes fondamentaux de l'incarcération des mineurs : la séparation des mineurs en fonction de leur sexe et la séparation entre détenus majeurs et détenus mineurs¹¹⁵.

Binôme surveillant/éducateur. – Au sein d'un EPM, chaque mineur se voit attribuer un binôme surveillant/éducateur, contribuant à sa prise en charge. Ce binôme constitue l'interlocuteur privilégié du mineur et gère la situation individuelle de ce dernier ce qui favorise le soutien du jeune¹¹⁶. Le binôme régule la vie en collectivité sur l'unité de vie, s'assure de l'apprentissage des règles de vie et d'hygiène du mineur, observe son évolution individuelle et au sein du groupe et partage avec lui les repas.

S'il existe une coexistence des deux objectifs de maintien de l'ordre et d'action éducative, les surveillants doivent-ils assurer une part de la prise en charge éducative ? À l'inverse, les éducateurs doivent-ils se préoccuper des objectifs sécuritaires propres au milieu carcéral ?¹¹⁷. Il est le plus souvent évoqué une sorte « d'hybridation des missions », puisque le binôme occupe le même bureau, prend en charge ensemble un groupe de mineurs, partagent les repas, les activités etc. « Le surveillant peut revendiquer la part éducative du travail de surveillance, réaffirmer que son métier dépasse les tâches de contrôle pur ; en retour, l'éducateur rappelle souvent la dimension éducative de la sanction. »¹¹⁸.

¹¹⁴ Voir *Supra* §1 de la section

¹¹⁵ Voir *Supra* §1 de la section

¹¹⁶ N. BEDDIAR, *Le régime de détention des mineurs - Droit et pratique pénitentiaire*, préf. V. TCHEN, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, coll. « Pratiques judiciaires », 2020, p.84

¹¹⁷ M. LE BRIS, « Eduquer en EPM : une mission sous influence », Article ASH, Août 2017

¹¹⁸ M. LE BRIS, « Eduquer en EPM : une mission sous influence », Article ASH, Août 2017

Mineurs concernés. – L'EPM de Porcheville, construit en 2008, reçoit des mineurs condamnés ou en attente de jugement, tous âgés entre 13 et 18 ans. Un EPM accueille des jeunes faisant l'objet de longues peines. Actuellement le nombre de détenus mineurs à l'EPM de Porcheville est de 56 pour une capacité maximale de 59 détenus. Conformément au principe d'encellulement individuel, chacun a une cellule de 9 mètres carrés avec un lit, un bureau, une douche, une toilette, une télévision, un téléphone fixe et un interphone.

Quotidien carcéral. – Dès leur arrivée au sein de l'établissement, les mineurs sont affectés au QA selon les mêmes modalités qu'au sein d'un QM¹¹⁹. C'est ici hélas que nous retrouvons Adel, au QA depuis 2 jours, incarcéré pour des faits cette fois-ci plus graves qu'il y a seulement quelques mois « violences commises sur ascendant » spécifiquement son père : « oui je viens d'arriver, je suis perdu » dit-il. Une fois affecté au sein d'un régime de détention, la détention est rythmée par de nombreux temps collectifs regroupant les repas, les activités sportives, les enseignements scolaires etc., ce qui distingue les EPM des QM où le temps passé en cellule est généralement plus important. « Ah oui les EPM c'est mieux, il y a les repas collectifs déjà, en QM on se sent vite seul » témoigne Léo. En effet, les repas en EPM sont donnés en collectif en fonction du régime de détention. Les mineurs mangent par groupe de 4, en présence du binôme surveillant/éducateur.

Concernant les potentiels incidents en détention, deux types de réponses coexistent au sein des EPM : la sanction disciplinaire¹²⁰ et les mesures de bon ordre (MBO). Inspirées des logiques éducatives de la vie en foyer, les MBO sont vues comme des « outils de recadrage », des outils éducatifs mis en œuvre par les éducateurs de la PJJ consistant le plus souvent en une privation de temps collectifs¹²¹. Il peut s'agir de mesures de médiation, réparation mais aussi de privations d'activités ou de télévision. Les MBO sont théoriquement limitées à 24 heures. Les sanctions sont décidées, comme au sein d'un QM, lors d'une CDD.

Ainsi, dans la plupart des cas les punitions produisent chez les jeunes de l'isolement. La promenade étant fixée le matin au QD, les jeunes qui dorment la ratent et sont par leur

¹¹⁹ Voir *Supra* §1 de la section

¹²⁰ Voir *Supra* §1 de la section

¹²¹ M. LE BRIS, « Eduquer en EPM : une mission sous influence », Article ASH, Août 2017

situation privés des moments collectifs, ce qui crée de facto un isolement quasi-total, possible cause de détresse psychologique dans laquelle se retrouvent la majorité des mineurs incarcérés¹²².

B. Le travail éducatif au sein d'un établissement pour mineurs

Les différents régimes de détention. – Au sein d'un EPM il existe, comme dans un QM, les mêmes trois régimes de détention. Cette pluralité de régimes permet d'adapter la prise en charge du mineur en fonction de sa situation, de sa personnalité et repose exactement sur les mêmes critères¹²³. Ces trois régimes de détention sont organisés en fonction des différents bâtiments, dits « unités ». L'Unité 1 correspond au régime de responsabilité, jusqu'à l'Unité 6 qui correspond quant à elle au régime renforcé¹²⁴.

Néanmoins, contrairement à un QM, l'affectation d'un mineur dans un de ces régimes découle d'une décision collégiale prise lors des CPU. En effet, la situation du mineur est examinée par l'équipe pluridisciplinaire après une semaine passée au sein du QA, afin d'attribuer au mineur le régime de détention qui correspond au mieux à ses besoins éducatifs et à sa trajectoire individuelle. En pratique l'affectation est souvent le résultat de compromis entre divers logiques institutionnelles, mêlant les impératifs sécuritaires de l'enfermement tenant à l'AP et les finalités éducatives portées par la PJJ et l'EN¹²⁵.

L'accompagnement éducatif. – L'accompagnement éducatif au sein d'un EPM repose, comme en QM, sur une approche pluridisciplinaire. Cette équipe pluridisciplinaire est composée des mêmes acteurs. L'accompagnement éducatif est personnalisé, de ce fait à l'issue d'une phase d'évaluation des mineurs à leur arrivée dans l'établissement, ces derniers sont repartis en groupes en fonction de leur personnalité, leur niveau scolaire ou encore de leur comportement afin d'effectuer la plupart de leurs activités (promenade, activités, sport, scolaire etc.)¹²⁶.

¹²² Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, A. SIMON, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Septembre 2023, p.18

¹²³ Voir *Supra* §1 de la section

¹²⁴ Voir Annexe n°5

¹²⁵ M. LE BRIS, « Eduquer en EPM : une mission sous influence », Article ASH, Août 2017

¹²⁶ Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, A. SIMON, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Septembre 2023, p 16

L'objectif premier de l'accompagnement éducatif en milieu carcéral est d'éviter la détention passive. Ainsi, chaque professionnel rencontré par le mineur joue un rôle spécifique dans son parcours de réinsertion, ce qui contribue à son évolution personnelle.

Les repas collectifs, organisés quotidiennement par unité, représentent un moment important dans le volet de l'accompagnement éducatif du mineur. Encadrés par le binôme éducateur/surveillant, ils peuvent être utilisés à des fins pédagogiques permettant d'aborder l'éducation alimentaire ou encore le développement des compétences psychosociales. Néanmoins, leur effet de promiscuité peut également engendrer des tensions « par l'effet « cocotte-minute » qu'ils produisent »¹²⁷. C'est pourquoi, tous les repas ne sont pas systématiquement partagés, et cette situation dépend du régime de détention du mineur.

La spécificité des EPM est qu'ils offrent de nombreuses activités aux jeunes incarcérés, permettant de limiter fortement l'oisiveté et le temps passé seuls en cellule. Si cette dynamique collective favorise considérablement la socialisation, la création d'un climat de confiance entre tous les individus et répond à la finalité éducative, elle peut toutefois nuire au suivi individuel¹²⁸. En effet, de nombreux professionnels de l'enfance s'accordent à reconnaître que les moments de solitude et d'ennui sont nécessaires dans la construction individuelle de chaque jeune. L'absence de ces temps d'isolement freine les processus de réflexion, d'introspection et de responsabilisation¹²⁹, entravant ainsi la prise de conscience de la gravité des actes commis, la reconnaissance des victimes et la prévention de la récidive¹³⁰.

Ainsi, comme l'exprimait un ancien garde des Sceaux Pascal Clément, « l'EPM, c'est avant tout une prison qui s'organise autour d'une salle de classe. ». Ces propos résument bien l'ambivalence de ces établissements : l'enfermement reste une réalité stricte mais qui devient aussi un lieu d'intervention éducative¹³¹.

¹²⁷ M. LE BRIS, « Eduquer en EPM : une mission sous influence », Article ASH, Août 2017

¹²⁸ Rapport d'information, J-C. PEYRONNET et F. PILLET « L'enfermement des mineurs délinquants : évaluations des CEF et des EPM », n°759, fait au nom de la commissions des lois, 2010-2011 p.69

¹²⁹ Sandrine TURKIELTAUB, « La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ? », Journal du droit des jeunes, 2011 / 6 (n°306), p.80

¹³⁰ Gilles CHANTRAINE et Nicolas SALLÉE, « Éduquer et punir », Revue fr. De socio, 2013, p.200.

¹³¹ L. SOLINI, *Faire sa peine à l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur*, Nîmes, Champ social, coll. « Questions de société », 2017, p 61

SECTION 2 : L'IMPACT PSYCHOSOCIAL DE L'INCARCÉRATION

Annnonce. – Bien qu'individualisées, la prise en charge carcéral et les conditions d'incarcération impactent considérablement le mineur dans son développement personnel. Les mineurs témoignent souvent de l'isolement que procure l'enfermement cellulaire (§1) et les psychologues quant à eux, analysent finement l'impact de l'incarcération sur le psychisme du mineur et comment la relation éducative incarne un réel soutien durant cette période (§2)

§1 : L'enfermement cellulaire

Annnonce. – L'enfermement cellulaire du mineur repose sur un principe strict du CJPM, étant l'encellulement individuel et l'isolement de nuit (A). Pensé dans un objectif de protection, ce principe impacte néanmoins la construction identitaire de ces adolescents (B).

A. L'encellulement individuel et l'isolement de nuit

Historique et principes. – Le principe d'encellulement individuel a été proclamé par une loi du 5 juin 1875 relative au régime des prisons départementales et la circulaire du 24 mai 2013 consacre un principe complémentaire qui est l'isolement de nuit. Ces différentes dispositions se fondent sur le principe auburnien, consistant à isoler les individus la nuit tout en leur laissant accès aux activités la journée. Ainsi, le jeune doit, en dehors des temps d'activités collectives, être seul en cellule. Ce principe vise d'une part à protéger le mineur d'éventuelles pressions ou influences négatives de codétenus et d'autre part à lutter contre l'oisiveté. La mesure d'isolement de nuit est strictement encadrée, elle ne doit pas excéder douze heures consécutives¹³². Ce principe offre au mineur un espace personnel sécurisé et propice à la réflexion. En pratique, cela traduit également un contrôle étroit du quotidien carcéral dans lequel la solitude peut osciller entre espace de protection et forme d'isolement forcé.

¹³² M. BILLE-DESGÈRE, F. BOTELLA, F. DABO et al dir. F. PHAURE, «Adolescence et enfermement», Revue professionnelles de la Protection Judiciaire de la jeunesse, Les cahiers dynamiques, n°81, Juin 2023, p. 37-38

Toutefois, une exception est prévue à ces deux principes, en cas de raison médicale ou en raison de la personnalité du mineur (risque suicidaire notamment) le chef d'établissement peut prendre la décision d'affecter deux mineurs dans une même cellule ¹³³. Cette mesure permet à ce que le mineur non malade ou sans risque suicidaire veille sur l'autre et puisse solliciter l'intervention du personnel en cas de besoin.

Impact psychologique de l'encellulement individuel – Bien qu'instauré dans une logique de protection, l'encellulement individuel n'est pas sans effets délétères sur la santé mentale des mineurs incarcérés. L'encellulement individuel impacte considérablement la solitude du mineur, son rapport à la sociabilité, accroît le risque suicidaire et enfin est le résultat d'un sentiment d'anxiété.

Concernant le sentiment de solitude, deux réactions carcérales sont observées, si certains jeunes parviennent à s'adapter à la solitude qu'impose la détention, d'autres en souffrent profondément, allant jusqu'à développer des comportements de repli, voire d'auto-agression. Ce repli sur soi témoigne le plus souvent d'une expérience carcérale difficilement supportable où le mineur refuse volontairement de sortir de sa cellule. Le professeur en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, M. Botbol soutient que cette peur du contact avec autrui est vue comme une réaction de protection face à une perception de danger, expliquant que « le lien avec les autres peut mettre en danger ma sécurité ».

De plus, concernant le rapport à la sociabilité, les interactions entre les jeunes détenus sont quand même, malgré les quelques temps collectifs, fortement contraintes par la structure carcérale. Une part importante des échanges entre les mineurs se déroule vraisemblablement à travers les barreaux de leurs cellules, « les jeunes crient souvent pour communiquer entre cellules plus éloignées »¹³⁴. Bien que ces conversations puissent aider les détenus à palier leur sentiment de solitude, elles n'offrent en réalité pas les conditions propices à la construction de réels liens. Les jeunes expriment eux-mêmes les limites de ces échanges « tu te fais pas d'amis en prison » témoigne un jeune, « ah non mais c'est clair, tu connais je passe le temps avec vous ici mais dehors on se connaît plus

¹³³ M. BILLE-DESOGÈRE, F. BOTELLA, F. DABO et al dir. F. PHAURE, «Adolescence et enfermement», Revue professionnelles de la Protection Judiciaire de la jeunesse, Les cahiers dynamiques, n°81, Juin 2023, p. 37-38

¹³⁴ Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, A. SIMON, Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus, Septembre 2023, p.35

hein » rétorque un autre jeune. Ainsi, pour ces jeunes, l'amitié ne doit pas naître en prison, soit ils se retrouvent en prison avec leurs collègues de l'extérieur soit ils « passent leur temps ensemble » sans créer de lien solide pour l'avenir.

Ayant un impact sur la sociabilité, le système auburnien intensifie également les risques suicidaires chez ces jeunes, incarnant déjà par leur jeune âge un public vulnérable rempli de fragilités multiples. En effet, un rapport de recherche de la DPJJ témoigne que « dans ce contexte, l'incarcération fait alors peser d'importants risques psycho-sociaux sur les mineurs, en raison notamment de l'encellulement très important et de l'isolement qui y est associé »¹³⁵. En 2021, la PJJ a enregistré 147 signalements portant sur des tentatives de suicide ou actes d'automutilation, laissant au nombre de deux décès par suicide recensés durant cette année-là. Le rapport souligne que ces chiffres sont d'autant plus préoccupants que 86% des tentatives de suicide signalées à la DPJJ ont eu lieu au sein de l'établissement pénitentiaire alors même que les jeunes incarcérés représentent « qu'une minorité des jeunes suivis par la PJJ »¹³⁶.

Enfin, les premiers jours d'incarcération sont vécus pour la plupart des jeunes, comme particulièrement anxiogènes, notamment et systématiquement lors d'une première incarcération. Plusieurs jeunes témoignent d'un choc émotionnel différé, pouvant mettre plusieurs heures voire jours à comprendre vraiment leur enfermement. « Ma première incarcération en fait je captais pas trop, j'étais surtout épuisé aux arrivants je me rappelle, je pensais qu'à être propre, manger et dormir haha », raconte énergiquement Andréa, 16 ans. « Mais après, une fois qu'on m'a affecté dans ma cellule, ah... alors là une fois que j'avais "le rythme" de la détention j'ai commencé à comprendre où j'étais », « c'est chaud c'est chaud en vrai... » continue Andréa en baissant la tête. Cette phase, souvent appelée le « choc carcéral » est fréquemment décrite et sentie comme remplie d'angoisse, de confusion et d'incompréhension, accentuées, pour les jeunes qui ont une famille, par la séparation brutale avec les proches et la perte de repères. Ces symptômes sont l'illustration de l'état de stress post-traumatique avec la survenue d'un événement inattendu, l'incarcération, qui excède les ressources du sujet pour y faire face.

¹³⁵Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, A. SIMON, Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus, Septembre 2023, p.6

¹³⁶ *Ibidem*

Il convient également de souligner la situation particulière des filles, souvent absentes des dispositifs éducatifs ordinaires en milieu carcéral. Seuls trois établissements accueillent des mineures, ce qui entraîne un cumul de discriminations et une marginalisation majeure au sein du système carcéral pour mineurs¹³⁷. L'encellulement individuel vient renforcer ce sentiment d'exclusion.

Le passage à la majorité. – Afin de respecter le principe de séparation des mineurs et des majeurs, les détenus doivent dès leur majorité rejoindre un régime de détention pour majeurs. Il apparaît que ce changement de régime « peut impliquer une rupture importante dans le suivi éducatif mené »¹³⁸ surtout si la sortie du jeune n'arrive que quelques mois après sa majorité. Le jeune majeur est transféré soit dans un établissement pour majeurs s'il vient d'un EPM, compte tenu du fait que l'EPM n'accueille qu'un public mineur, soit transféré au sein d'une unité pour majeurs, généralement dans la même maison d'arrêt dans laquelle il se trouvait. À la majorité, le régime d'encellulement individuel obligatoire durant la minorité, évolue vers le partage de cellule imposé aujourd'hui par la surpopulation carcérale. La prise en charge du jeune majeur et les intervenants changent. En effet, l'accompagnement éducatif assurée par la PJJ durant la minorité du jeune s'arrête et est remplacée par un suivi par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les surveillants sont inconnus, bien moins nombreux et moins formés à l'accompagnement spécifique et aux besoins des jeunes. Sur ce point, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ne peuvent en pratique, en raison de leurs effectifs limités et de leur mode de fonctionnement, pas offrir la même qualité de suivi individuel dont le jeune avait l'habitude avec son éducateur / éducatrice¹³⁹.

Toutefois, pour atténuer cette césure souvent vécue comme trop brutale par les jeunes majeurs, la circulaire du 24 mai 2013 prévoit que le chef d'établissement peut décider en accord avec l'équipe pluridisciplinaire, de maintenir le jeune majeur au sein de l'EPM ou du QM pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Cette exception vise à permettre la

¹³⁷ L. ANELLI, C. BECKER, P. BLANCHARD et al dir. D. BOESEL, «Enfermement des mineurs : L'IMPASSE», Revue de l'Observatoire International des Prisons, Dedans Dehors, n°105, Octobre 2019, p.21

¹³⁸ N. BEDDIAR, *Le régime de détention des mineurs - Droit et pratique pénitentiaire*, préf. V. TCHEN, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, coll. « Pratiques judiciaires », 2020, p.56

¹³⁹ M. BILLE-DESOGÈRE, F. BOTELLA, F. DABO et al dir. F. PHAURE, «Adolescence et enfermement», Revue professionnelles de la Protection Judiciaire de la jeunesse, Les cahiers dynamiques, n°81, Juin 2023, p.87

continuité de l'accompagnement éducatif mis en place en amont, tout en laissant la PJJ organiser une transition progressive vers le SPIP durant ces 6 mois supplémentaires.

B. L'impact délétère de l'encellulement individuel sur la construction identitaire

Si l'encellulement individuel améliore les conditions matérielles de détention et protège les mineurs de potentielles violences entre codétenus, ce principe vient tout de même percuter le travail psychique du mineur, notamment dans le processus de sa construction identitaire. L'adolescence est une période charnière dans la construction identitaire. En milieu carcéral, la problématique de l'adolescence est accentuée par la problématique de l'incarcération.

Isolement et fragilité psychologique. – L'incarcération en cellule individuelle confronte brutalement l'adolescent à lui-même. Si certains jeunes ne sont pas à leur première incarcération et connaissent les effets de l'enfermement, les primaires¹⁴⁰ sont dans la majorité bousculés par la mise sous écrou. Pendant la première semaine, les mineurs étant placés au quartier arrivant, ils ne participent à aucune activité collective, ce qui accroît fortement leur sentiment de solitude et d'isolement. La sortie de ce processus arrivant est souvent un soulagement pour eux. Leur vulnérabilité se manifeste par l'apparition de sentiments d'anxiété ou d'état dépressif. Les manifestations anxiodépressives s'observent par des troubles du sommeil, de l'appétit ou des tensions excessives¹⁴¹. Sur ce point, le sommeil en détention est vu comme une échappatoire à cette vive souffrance émotionnelle. Cette dernière est nourrie par la culpabilité, la peur du jugement à venir, l'insécurité alimentée par l'inconnue du milieu dans lequel se retrouve le mineur, ou encore l'anxiété face à son avenir¹⁴².

Sentiment d'exclusion sociale. – L'adolescence est une période cruciale dans la construction identitaire, marquée par les transformations corporelles, l'instabilité des attaches émotionnelles et une forte dépendance aux relations sociales¹⁴³. De ce fait,

¹⁴⁰ Première incarcération

¹⁴¹ J. HETTÉ, psychologue clinicien, « L'incarcération des mineurs - Enfermement et soins », *Revue Le journal des psychologues, clinique*, n°267, mai 2009, p.64

¹⁴² Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, A. SIMON, Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus, Septembre 2023, p.89

¹⁴³ *Ibidem* p.102

l'éloignement géographique familial et l'impossibilité de tisser des liens sociaux peuvent fortement perturber le processus de l'adolescence. De plus, certains profils, notamment les mineurs incarcérés pour des infractions sexuelles, sont vite stigmatisés par le reste du groupe, ce qui compromet leur intégration et renforce le sentiment d'exclusion sociale. La prison devient alors un lieu de marginalisation pour ces jeunes étiquetés très tôt, plus qu'un lieu de réinsertion.

Altération de la sociabilité. – La détention ne permet pas la création de rapports sociaux sains et solides. Les rapports sociaux en milieu carcéral sont souvent marqués par la méfiance, la rivalité et la peur, limités la plupart du temps par des échanges aux barreaux. De plus, la rareté des moments d'intimité et la pression quotidienne à devoir « défendre leur honneur »¹⁴⁴ forcent les mineurs à repousser leurs émotions en adoptant des postures défensives, parfois agressives, qui viennent entraver leur construction identitaire.

Observations de jeunes détenus. – L'expérience carcérale à ce jeune âge est propre à chacun. Un jeune décrit son incarcération comme traumatisante. Yoann, 16 ans, a été totalement mutique pendant plusieurs semaines, était en position de repli sur soi selon l'analyse du psychologue de l'unité. Des conséquences somatiques importantes sont apparues 1 mois avant son jugement : une paralysie intermittente des muscles oculomoteurs¹⁴⁵. Si certains jeunes, comme Yoann, font face à ce qui est connu comme « le choc carcéral », d'autres comme Nathan, 17 ans, acceptent l'enfermement. Nathan, qui n'est pas à sa première incarcération, considère que « c'est un temps de pause, il fallait que ça arrive de toute manière, j'y suis donc maintenant j'y reste et je fais avec ». Nathan explique qu'il a accepté son incarcération et que l'enfermement le force à penser et à se concentrer sur lui-même.

§2 : L'enfermement cellulaire entre atteinte psychique et accompagnement éducatif

Annnonce. – Malgré le fait que la relation éducative puisse être un appui pour le mineur durant l'incarcération (B), nombre de psychologues et de psychiatres s'accordent à reconnaître que l'enfermement cellulaire a un impact sur le travail psychique du mineur (A).

¹⁴⁴ Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, A. SIMON, Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus, Septembre 2023, p.45

¹⁴⁵ Les six muscles extra-oculaires responsables des mouvements de l'œil dans l'orbite

A. L'impact de l'enfermement sur le travail psychique du mineur

L'adolescence est avant tout un processus de transitions, physique et psychique, marquée par la puberté. Cette puberté est une rupture du temps circulaire importante pour l'enfant. La période de l'adolescence laisse place aux transgressions, à la recherche des limites de soi. En quête de son identité, l'adolescent outrepassé les limites imposées par le cadre familial mais aussi celles de la société. Toutefois, plusieurs psychologues de l'enfance s'accordent à dire que la transgression est nécessaire pour que le jeune puisse progresser et marque une rupture avec les schémas parentaux qu'il a connu dans son enfance qui ne suffisent plus dans son développement personnel actuel. Ainsi, l'enfermement vient bousculer plusieurs versants essentiels du travail d'un mineur notamment le processus de séparation individuation et la mise en déséquilibre narcissique.

Processus de séparation individuation. – L'incarcération constitue une réelle rupture dans l'environnement d'un mineur, qui vient heurter le travail habituel d'élaboration de la séparation, essentiel à l'adolescence. Le processus de séparation individuation consiste à l'adolescence à développer de nouvelles formes d'autonomie de manière discontinue¹⁴⁶. L'enfermement carcéral vient naturellement restreindre certaines libertés chez le jeune qui viennent impacter son travail psychique. Ces libertés correspondent notamment à la liberté de mouvement, de circulation et la liberté d'exprimer ses affects. S'agissant de la liberté du corps, le mineur est affecté dans un espace circonscrit, coupé de tout contact social, organisé autour des dynamiques de discipline, contrôle, limitation et encadrement. S'agissant de la liberté d'exprimer ses affects, un établissement pénitentiaire ne laisse pas place à l'expressivité thymique. De plus, la détention est également un lieu de privation d'intimité, notamment par la pratique des œilletons. Situés au milieu de la porte de la cellule, ils permettent au surveillant d'observer le détenu sans qu'il le sache. Privation d'intimité également par la pratique des fouilles réglementaires, qui rappellent au mineur, malgré le fait que ça soit un outil pour assurer la sécurité de l'établissement, que ses vêtements ou tout objet personnel ne lui appartiennent plus réellement. En psychologie on parle de dépossession, l'administration pénitentiaire ayant la main mise sur ces

¹⁴⁶ Thèse Docteur Marie Delhay « Individuation et détachement à l'adolescence », 2011-2012

objets¹⁴⁷. Ainsi, l'enfermement carcéral vient créer une rupture et non une séparation dans le développement psycho-affectif du mineur. Par conséquent, la régression qui peut survenir chez le mineur lors de l'incarcération témoigne d'une rupture de ses ancrages d'investissement.

Mise en déséquilibre narcissique. – D'autre part, l'équilibre narcissique désigne un état psychique stable, signifiant que le sujet a une image de lui suffisamment positive tout en étant réaliste, sans être surévaluée ou à l'inverse dévalorisée.

Le fameux « choc carcéral » révèle chez le mineur certaines fragilités. Cette réaction à l'incarcération peut être de deux ordres : soit le mineur a un comportement internalisé en s'inscrivant dans un registre de retrait, inhibitions et dépression ; soit le mineur a un comportement externalisé en s'inscrivant à l'inverse sur un mode débridé, des contre réactions bruyantes. Cette deuxième réaction s'exprime dans l'irruption ou le surinvestissement de défenses psychiques inhabituelles. C'est-à-dire que le sentiment d'insécurité interne, qui témoigne d'une fragilité narcissique telle que le manque de confiance en soi ou la faible estime d'eux-mêmes, est souvent renversé en excès de confiance¹⁴⁸. Celui-ci n'est rien d'autre que l'illustration de mécanisme de défense psychique, mis en place inconsciemment par le mineur pour qu'il puisse maintenir un fonctionnement psychique « stable ». Ce surinvestissement narcissique amène ainsi à un risque de l'effondrement de l'idéal du moi. Le moi en psychanalyse représente la balance entre la pulsion inconsciente, le « ça » et le contrôle social interne le « surmoi ». Chez le mineur incarcéré, l'enfermement percute cette balance et vient surinvestir les pulsions personnelles, narcissiques, ce qui peut créer l'effondrement de la balance avec les normes, incarnées par le contrôle social.

Mécanismes de défense. – Lors de l'enfermement carcéral le mineur peut avoir tendance à mettre en place des mécanismes de défense afin d'affronter la situation. Les mécanismes de défense ont pour vocation de protéger la psyché d'événements trop chargés et ainsi éviter une décompensation. En psychanalyse il existe plusieurs mécanismes de défense, ceux qui ont été observés chez les mineurs en milieu carcéral sont principalement l'omnipotence, le clivage et la subjectivation.

¹⁴⁷ E. BECHTOLD-ROGNON, N. CARON, M. OLIVIER et al., *Une vraie alternative à l'enfermement des mineur-es : La liberté*, Paris, Institut de Recherches de la FSU ; Editions Syllepse, 2018, p.21

¹⁴⁸ J. HETTÉ, psychologue clinicien, « L'incarcération des mineurs - Enfermement et soins », *Revue Le journal des psychologues, clinique*, n°267, mai 2009, p.63

L'omnipotence est une réponse au conflit et au stress interne et externe du mineur, se sentant et agissant comme s'il possédait des capacités et des pouvoirs exceptionnels, comme s'il était supérieur aux autres, ce qui se traduit en milieu carcéral par « j'ai besoin de personne ici, je purge ma peine ensuite je sors, c'est rien ce qu'il se passe » Ilan, 17 ans, incarcéré pour séquestration, enlèvement et tentative d'assassinat en réunion.

Le clivage quant à lui, est une réponse au conflit et au stress par lequel l'individu compartimente ses pensées, ses émotions ou ses représentations contradictoires afin d'éviter un conflit intérieur ou une angoisse trop profonde : un mineur qui se présente au psychologue de l'unité comme fragile, confus dans son discours, provocateur et méprisant des institutions et qui sera décrit par son avocat comme d'une grande maturité, à l'écoute et clair dans ses propos.

Enfin, le refoulement consistant à mettre de la distance avec la réalité, qui en l'espèce est l'enfermement en détention provisoire, la peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle, pour éviter d'y faire face¹⁴⁹ : « dites à ma mère que je vais bientôt sortir » crie Adel aux barreaux après seulement 2 jours au QA et sans information concrète sur sa situation.

B. La relation éducative comme appui à l'enfermement

Un espace de parole. – Au sein de la détention, les visites régulières de l'éducateur favorisent grandement l'accès à un espace dans lequel le mineur peut s'exprimer, être écouté et s'ouvrir progressivement sur son parcours de vie.

La relation éducative protège l'espace séparant l'être et l'avoir, c'est à dire qu'avoir commis un acte de délinquance n'est pas pareil que d'être délinquant¹⁵⁰.

La notion de temporalité dans la prise en charge individuelle du mineur est très importante, puisque les jeunes sont tous différents et répondent à l'enfermement à leur manière. Xavier Boucheraud, éducateur spécialisé travaillant en protection de l'enfance insiste sur l'importance ne de pas mettre trop de distance entre les mineurs et les professionnels afin d'améliorer l'approche individualisée. Cet espace de parole en détention permet pour le mineur d'être écouté, entendu et de facto considéré.

¹⁴⁹ M. BERTRAND, psychanalyste, « Qu'est-ce que la subjectivation ? », Le carnet psy, n°96, février 2005, p.24

¹⁵⁰ M. BARAKA, G. RETHORÉ et A-M. ROYER, « La relation éducative comme issue à l'assignation », Cahiers de l'enfance et de l'adolescence, n°8, 2022, p. 128

Le rôle du surveillant. – Robin, surveillant pénitentiaire depuis neuf ans, témoigne de son expérience au sein du QM et commence par « j’ai passé une année en tant que surveillant d’étage, à gérer les mineurs dans leurs quotidiens afin de répondre à leurs demandes, leurs interrogations et d’apaiser leurs angoisses ». Ce qui revient le plus souvent dans les dires des surveillants est la santé mentale du mineur et son soutien durant cette épreuve carcérale. « Une simple phrase comme ”Bonjour, comment vas-tu aujourd’hui ?” est très importante pour créer un lien avec le mineur » précise Robin. Le rôle de surveillant pénitentiaire auprès de mineurs est un travail tout autre que celui mené auprès d’une unité de détenus majeurs. Les surveillants sont présents et participent aux activités organisées par la PJJ. « On essaye d’être partie prenante, on joue aux échecs avec les mineurs, aux jeux de société, on va au sport avec eux... et c’est pour ça qu’on y arrive et qu’on fonctionne bien même sur les MOS»¹⁵¹ témoigne un autre surveillant pénitentiaire. Sur ce point, nombre de surveillants s’accordent à reconnaître que créer du lien avec le mineur ne dénature pas la relation de respect, tout au contraire, ça l’améliore puisque les mineurs voient en eux « autre chose que du bleu »¹⁵².

Les activités. – Les activités en détention, présentes pour leur contenu pédagogique, sont aussi un moyen pour créer un moment de partage entre les éducateurs, surveillants et les mineurs. Ce n’est pas vraiment le contenu de l’activité qui compte mais plus le moment partagé, permettant aux jeunes « d’oublier » qu’ils sont uniquement des détenus aux yeux des professionnels et inversement. Les activités sportives sont de puissants vecteurs de lien, surtout lorsqu’elles ont été pensées et organisées conjointement par les professionnels et le mineur¹⁵³.

Néanmoins, le professeur P. Meirieu explique avec soin qu’« il faut que l’adolescent passe de l’enrôlement à l’engagement pour que l’activité ait une réelle répercussion ». Ainsi, le mineur se doit d’être actif et non passif tant dans son travail psychique que dans son investissement éducatif, lui permettant de développer la notion de responsabilité et d’autonomie, qui est dépourvu de libre arbitre et d’indépendance en milieu carcéral.

¹⁵¹ M. BILLE-DESOGÈRE, F. BOTELLA, F. DABO et al dir. F. PHAURE, « Adolescence et enfermement », Revue professionnelles de la Protection Judiciaire de la jeunesse, Les cahiers dynamiques, n°81, Juin 2023, p.86

¹⁵² *Ibidem*

¹⁵³ Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, A. SIMON, Les effets de l’enfermement sur les mineurs détenus, Septembre 2023, p.17

CHAPITRE 2 : LA PRISE EN CHARGE POST-SENTENCIELLE DU MINEUR

Annonce. – La sortie de détention incarne un moment important dans la prise en charge du mineur. La PJJ reste l'acteur central pour préparer la sortie de détention (**SECTION I**). Néanmoins, si le mineur est insuffisamment préparé ou qu'il n'a aucune ressource à l'extérieur, il peut vite retomber dans les schémas de délinquance qui l'ont conduit à l'incarcération et nombreux sont les obstacles à la réinsertion (**SECTION II**).

SECTION 1 : L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF EN VUE DE LA SORTIE DE DÉTENTION

Annonce. – La sortie de détention est méticuleusement préparée par plusieurs acteurs, notamment la PJJ à travers l'établissement de programmes de réinsertion à la fin de leur peine (§1), ou encore l'avocat du mineur formulant des demandes en aménagement de peine au cours de l'incarcération qui seront à la suite mises en œuvre par la PJJ (§2).

§1 : Les programmes de réinsertion

Annonce. – La PJJ assure les programmes de réinsertion, en établissant la préparation à la sortie (**A**) et en garantissant au mineur un accompagnement pluridisciplinaire à sa sortie (**B**).

A. La préparation à la sortie

Le projet de sortie. – La circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs prévoit que la PJJ est garante de l'élaboration et la mise en œuvre du projet de sortie du mineur. L'élaboration du projet de sortie permet de mettre en place des programmes de réinsertion afin d'éviter les pièges de la récidive, en augmentant les chances de réussite des mineurs afin qu'ils soient durablement insérés au sein de la société. En détention, le projet de sortie préparé par la PJJ a pour appui les observations et évaluations faites lors de l'incarcération et doit prendre en compte les propositions formulées par l'équipe pluridisciplinaire. Les démarches réalisées par les éducateurs tiennent également compte de la réflexion sur le passage à l'acte, le risque de récidive, le

degré d'autonomie et la situation sanitaire du mineur. A la suite, la PJJ peut formuler des propositions éducatives, un placement en famille d'accueil par exemple.

La justice restaurative. – La mesure de justice restaurative, « démarche pénale qui vise à restaurer la cohésion sociale en faisant participer l'auteur d'une infraction à la correction de ses effets, en relation avec la victime ou d'autres membres de la communauté affectée¹⁵⁴ » peut être proposée à un mineur. Compte tenu de la spécificité de ce public, la JR doit répondre à quelques particularités dans sa mise en œuvre comme par exemple, le recours à l'accord des représentants légaux pour commencer le processus restauratif ou encore la présence de l'avocat¹⁵⁵.

Une mesure de JR, demandant une implication personnelle et émotionnelle des participants, peut générer de nombreux changements sur la santé physique et psychique de ces mineurs. Sur le plan psychologique, D. Robert explique que le partage des ressentis et des versions du passage à l'acte, amène les participants à mieux comprendre l'autre, notamment par ses sentiments. Il soutient que « le processus restauratif mène à une “réparation émotionnelle“ c'est à dire qu'il propose une délivrance partielle ou totale des parties ». Sur le plan physiologique, il est observé que le processus de JR permet au mineur de réduire les troubles du sommeil qu'il subit depuis son enfermement et la consommation de produits stupéfiants. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que « les modèles de JR ne sont tout de même pas des modèles thérapeutiques »¹⁵⁶.

B. L'accompagnement pluridisciplinaire pour la sortie

Un accompagnement éducatif renforcé. – La sortie de détention constitue une étape charnière dans le parcours de vie du mineur qui nécessite une attention particulière. Dans certains cas, le contexte étant parfois délicat, l'intervention éducative se veut renforcée entre les éducateurs du milieu carcéral et ceux du milieu ouvert¹⁵⁷. L'équipe pluridisciplinaire s'accorde à dire que chacun doit participer à la sortie du mineur et

¹⁵⁴ G.CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 15e éd., PUF, coll. « Quadrige », 2024, v. justice restaurative

¹⁵⁵ J. GAGNEUR, *La justice restaurative au bénéfice des mineurs - Une utopie en marche*, préf. R. CARIO, Paris, L'Harmattan, coll. « Controverses », 2023, p 36

¹⁵⁶ *Ibidem* p. 53-54

¹⁵⁷ M. BILLE-DESOGÈRE, F. BOTELLA, F. DABO et *al* dir. F. PHAURE, « Adolescence et enfermement », *Revue professionnelles de la Protection Judiciaire de la jeunesse*, Les cahiers dynamiques, n°81, Juin 2023, p.40

permettre au mieux la coordination entre le service éducatif de la détention et celui du milieu ouvert.

Rôle du STEMOM. – Le rôle du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMOM) en cas de détention provisoire est essentiel afin d’accompagner au mieux la sortie du jeune. Ils assurent le relais de l’intervention éducative dès la sortie, proposant un accompagnement individualisé et adapté aux besoins du mineur. Le STEMOM assure la continuité du travail éducatif commencé en détention et veille à maintenir les démarches en cours afin d’éviter une rupture brutale dans le suivi à la libération. Ainsi, la finalité éducative, bien que mise à mal par l’enfermement carcéral un temps, est préservée par l’intervention de services extérieurs présents pour le mineur.

§2 : Les aménagements de peine

Annexe. – Les aménagements de peine étant un mécanisme précis et complexe, les conditions d’éligibilité ne seront pas traitées, seulement l’ensemble des aménagements de peine proposés au mineur (A) et leur application seront présentés (B).

A. L’ensemble des aménagements de peine

L’étendue des aménagements de peine. – Le CJPM ne prévoit pas d’aménagement de peine spécifiques aux mineurs, dans le silence du droit spécifique c’est donc le droit commun qui s’applique. Au préalable, l’aménagement de peine peut être ordonné selon deux situations différentes : lorsque le mineur est encore sous écrou et lorsqu’il ne l’est pas.

D’une part, les aménagements de peine prévus pour un mineur sous écrou sont au nombre de trois : le placement à l’extérieur, une semi-liberté ou une détention à domicile sous surveillance électronique. Au titre du placement à l’extérieur, le mineur est autorisé à sortir de l’établissement pour exécuter des activités définies. Au titre de la semi-liberté le mineur peut sortir de l’établissement pénitentiaire en journée, pour réaliser des activités mais contrairement au placement à l’extérieur, le mineur retourne dans sa cellule à l’issue de sa journée. Enfin au titre de la DDSE, le mineur doit porter un bracelet électronique et demeurer à son domicile ou au sein d’un établissement de placement éducatif.

D'autre part, les aménagements de peine prévues pour un mineur sans écrou sont également au nombre de trois : la libération conditionnelle, le fractionnement de peine ou la suspension de peine. La libération conditionnelle accorde au mineur présentant des gages sérieux de réadaptation sociale une mise en liberté anticipée assortie de mesures d'assistance et de contrôle. Le fractionnement de peine consiste à diviser le quantum de la peine en plusieurs périodes. Le mineur pouvant par exemple effectuer sa condamnation de 8 mois en deux périodes de quatre mois, entrecoupées de période de liberté surveillée. Enfin, les mesures de suspension de peine permettent au mineur d'interrompre temporairement l'exécution de sa peine, pour des motifs médicaux par exemple, elles peuvent se présenter de deux ordres : les permissions de sortir et les autorisations de sortie sous escorte. Les permissions de sortir permettent au mineur de « s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période déterminée »¹⁵⁸ et les autorisations de sortie sous escorte sont une décision exceptionnelle donnée par le juge des enfants ou le juge d'application des peines (JAP) à un mineur afin de quitter temporairement l'établissement pénitentiaire, pour un évènement familial par exemple.

Objectif des aménagements de peine. – L'objectif des aménagements est de maintenir ou favoriser l'insertion, responsabiliser le jeune dans l'exécution de sa peine ou encore préserver les relations et l'insertion sociale¹⁵⁹. Les aménagements permettent en amont d'éviter l'incarcération du jeune, on parle alors d'aménagement *ab initio*, la peine étant aménagée en même temps que son prononcé. Mais aussi, les aménagements de peine permettent pour la plupart de limiter la durée de l'enfermement carcéral et viser un retour progressif à l'extérieur. Ils assurent la continuité du travail éducatif tout en réinsérant le mineur.

B. L'application des aménagements de peine

Les acteurs judiciaires. – L'article L 611-2 du CJPM prévoit que le juge des enfants exerce les fonctions reconnues au JAP jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de 21 ans.

¹⁵⁸ Article 723-3 du CPP

¹⁵⁹ M. BILLE-DESOGÈRE, F. BOTELLA, F. DABO et *al dir.* F. PHAURE, « Adolescence et enfermement », *Revue professionnelles de la Protection Judiciaire de la jeunesse*, Les cahiers dynamiques, n°81, Juin 2023, p.50

Les attributions du tribunal d'application des peines reviennent également au TPE selon l'article suivant, L 611-3 du CJPM. Ainsi, le mineur bénéficie également de magistrats spécialisés pour l'exécution de sa peine.

Le passage en commission d'application des peines. – La commission d'application des peines (CAP) est un organe consultatif de l'exécution des peines se réunissant à la fin de chaque mois pour décider l'octroi d'aménagements de peine, de réduction de peine ou encore de l'établissement de sanctions disciplinaires. La CAP est composée du JAP, qui la préside, du procureur de la République, du chef d'établissement pénitentiaire, d'un représentant de la PJJ, de l'avocat du mineur et ce dernier. En matière d'aménagement de peine, le débat contradictoire est obligatoire lorsqu'il porte sur « l'octroi, le refus, l'ajournement, la révocation ou le retrait ou la substitution d'une mesure d'aménagement de peine par une autre »¹⁶⁰.

Malgré l'audition des mineurs, les magistrats se heurtent à des difficultés en matière d'aménagements de peine : les places insuffisantes en CEF, ce qui ne permet pas en CAP d'accorder des demandes de mise en liberté. En effet, depuis 2010, les possibilités d'hébergement pour les mineurs sous-main de justice auraient diminué de moitié, selon Citoyens et Justice¹⁶¹. Pour cette raison et d'autres, le renouvellement des mandats de dépôt ou l'impossibilité d'accorder des aménagements de peine provoque chez le mineur beaucoup d'incertitudes. Il n'a donc aucune protection « à court/ moyen terme ce qui ne facilite pas ni la finalité, ni la compréhension de la peine¹⁶² et du travail éducatif rempli.

SECTION 2 : LES LIMITES DE L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF, OBSTACLES À LA RÉINSERTION

Annnonce. – L'enfermement carcéral produit de considérables ruptures, qui se traduisent ensuite en obstacles pour le mineur, le mettant en difficulté pour sa réinsertion. Ces obstacles sont d'une part liés aux facteurs sociaux du mineur (§1) et d'autre part liés aux structures et dispositifs de réinsertion (§2).

¹⁶⁰ N. BEDDIAR, *Le régime de détention des mineurs - Droit et pratique pénitentiaire*, préf. V. TCHEN, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, coll. « Pratiques judiciaires », 2020, p.323

¹⁶¹ S. BOURLET, « Cette jeunesse qu'on enferme », *Le Monde diplomatique*, n°854, Mai 2025

¹⁶² Mémoire, L. TOURREL, dir. L. GRÉGOIRE, *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*, Université de Pau, ENAP et Université de Bordeaux, Août 2018, p.54

§1 : Les obstacles liés aux facteurs sociaux du mineur

Annnonce. – Les obstacles à la réinsertion du mineur peuvent se traduire à travers une tendance récente à la banalisation de l’incarcération par le mineur (A) ou lorsque le leur lien familial a été fragilisé du fait de l’incarcération (B).

A. La banalisation de l’incarcération par le mineur

L’échec de l’électrochoc carcéral– Si certains mineurs admettent avoir évolué grâce à leur incarcération, tous refusent catégoriquement d’approuver les vertus éducatives et disciplinaires de la détention¹⁶³. L’espoir que l’électrochoc carcéral soit thérapeutique est un échec : « j’avoue oui j’ai le seum qu’ils m’aient chopé, mais toute façon la prison je connais maintenant haha, c’est rien ça va passer » témoigne Théo, 16 ans incarcéré pour la deuxième fois pour ILS¹⁶⁴. En effet, comme précise l’avocate pénaliste K. Taïeb dans une interview « le passage de la prison ne met pas automatiquement un terme au parcours délinquant »¹⁶⁵. Ainsi, il est observé une réelle banalisation de l’incarcération, s’élevant pour certains à un simple « rite de passage ». Aussi, une certaine fierté semble se dessiner chez de nombreux jeunes du fait de leur expérience carcérale aux yeux des « autres du quartier ». L’emprisonnement finit par être vu pour certains comme « pas grave » ou habituel « bah oui beaucoup de mes potes ils sont au shtar ». L’enfermement, en milieu carcéral semble s’inscrire dans une sorte de destin personnel, collectif ou familial : « ça devait arriver de toute façon » précise Wendy, tout juste majeur, visité lors d’un parloir pour sa troisième incarcération. Maître Taïeb parle d’une sorte de « déplafonnement » de la peine d’emprisonnement, signifiant que les jeunes ont moins peur d’y retourner.

Influence des pairs en détention. – Bien que le milieu carcéral isole considérablement les mineurs, la détention peut constituer un environnement criminogène au sein duquel les mineurs risquent de s’enfermer davantage dans leur parcours de délinquance à force d’être au contact de pairs délinquants. De ce fait, le taux de récidive est important après une incarcération et fait obstacle à une réinsertion au sein de la société. M. V. Fortunato,

¹⁶³Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2. Fév. 2015, p. 96

¹⁶⁴ Infractions à la législation sur les stupéfiants

¹⁶⁵ K. TAÏEB avocate pénaliste, S. TARDY-JOUBERT journaliste, « La priorité de la justice des mineurs, c’est l’aspect éducatif », *Interview*, Mars 2025

secrétaire national du SNPES¹⁶⁶, fait état en 2018 du fait que « 65 % des mineurs incarcérés retournent en prison, alors que 60 % des mineurs suivis en milieu ouvert ne récidivent pas ». À échéance de cinq ans, c'est même 75 % des mineurs détenus qui reviennent en prison d'après les statistiques du ministère de la Justice¹⁶⁷. En effet, si la prison a été conçue pour punir les auteurs d'infractions et protéger la société de ces actes, mais aussi pour les éduquer et favoriser leur réinsertion sociale, ces deux derniers objectifs ne semblent pas atteints. L'échec de l'enfermement est indéniable lorsqu'est pris comme critère de son efficacité le taux d'incarcération : les deux tiers sont réincarcérés dans les années qui suivent leur libération¹⁶⁸. Enfin, les jeunes ont tendance à s'associer en détention en fonction de leurs caractéristiques comportementales, ce qui crée ainsi entre eux une influence et l'apprentissage constant des comportements anti-sociaux. Plus un adolescent assiste à des délits, par exemple trafic de stupéfiants, plus il est tenté d'en commettre¹⁶⁹. Ainsi, l'imitation des pairs délinquants joue un rôle principal dans l'échec de la réinsertion, montrant aux jeunes que ces actes sont banals et pervertissent leurs conséquences, l'incarcération.

B. Les liens familiaux fragilisés

L'éloignement géographique. – L'incarcération fragilise considérablement les liens familiaux par l'éloignement géographique qu'elle impose. La possibilité pour le mineur d'avoir des parloirs et donc de maintenir un lien avec sa famille dépend de la relation qu'il entretient avec ses proches et des contraintes matérielles auxquelles doit faire face sa famille. Concernant les contraintes matérielles, certaines familles doivent faire plusieurs heures de route pour venir voir leur proche incarcéré(e) loin du domicile familial (l'éloignement des filles étant souvent plus important en raison du nombre restreint d'établissements les accueillant). Ces déplacements présentent également un coût financier, que certaines familles ne peuvent supporter, puisque les établissements pénitentiaires sont souvent situés en zone péri-urbaine et donc pas toujours facilement accessibles en transports en commun. De plus, les transferts pour des raisons

¹⁶⁶Syndicat national des personnels de l'éducation

¹⁶⁷Rapport du Sénat, Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif, Rapport d'information n°726 (2017-2018), tome I, Septembre 2018

¹⁶⁸E. BECHTOLD-ROGNON, N. CARON, M. OLIVIER *et al.*, *Une vraie alternative à l'enfermement des mineur-es : La liberté*, Paris, Institut de Recherches de la FSU ; Editions Syllepse, 2018, p.19

¹⁶⁹C. BLATIER, *La délinquance des mineurs - L'enfant*, le psychologue, le droit, préf. H. VAN GIJSEGHEM, Grenoble, 3e éd. Presses universitaire de Grenoble, coll. « Vies Sociales », 2014, p.178-179

disciplinaires ont tendance à encore plus éloigner le mineur de sa famille, ce qui réduit considérablement le nombre de visites. L'éloignement familial causé par l'enfermement carcéral constitue une source de souffrance majeure chez ces adolescents. Cet éloignement peut être davantage éprouvant lorsque la situation familiale connaît des événements douloureux « il n'a même pas pu dire au revoir à sa mère, à cause du manque de personnel pour l'extraire » témoigne une éducatrice du SECJD de Fleury-Mérogis au sujet d'un de ses jeunes ayant connu un deuil familial récent.

Le sentiment de culpabilité du mineur. – De nombreux jeunes ressentent un fort sentiment de culpabilité envers leur famille. Ce sentiment se traduit par une sensation de décevoir les proches et s'exprime par un sentiment profond de honte. Certains jeunes décrivent les premiers appels téléphoniques ou les premières visites au parloir comme difficiles avec leur famille du fait des pleurs de leurs parents. Aussi, le sentiment de honte fait surface lorsque le stigmate de l'incarcération pèse sur la famille à l'extérieur¹⁷⁰. Le rapport de recherche mené par la DPJJ présente le cas d'Adrien qui explique avoir refusé un projet de sortie l'amenant à vivre chez son oncle afin de préserver l'image de ses parents : « t'as vu dans mes projets de sortie je pouvais aller chez mes oncles, tout ça, mais j'ai refusé parce que sinon ça va faire mal vu aux yeux de mes parents. En mode ils vont dire : "t'as vu leur fils ils font des conneries, maintenant ils le mettent chez moi" et ça va mal parler sur mes parents, ça veut dire j' préfère pas aller ».

Rupture du lien familial. – L'institution est vue par certains auteurs comme coupant les liens du mineur avec ses parents et la fratrie, ce qui menace un équilibre familial, déjà trop souvent précaire. Guillaume Monod, pédopsychiatre à l'unité de soins de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis explique que « le travail clinique et éducatif avec la famille est pourtant primordial pour des jeunes dont 1/4 a été (ou est encore) pris en charge par l'ASE, dont les 2/3 sont suivis par la PJJ et ont fréquemment connus des placements répétés dans des structures telles que les foyers, famille d'accueil, CEF »¹⁷¹. Aussi, il a été observé que les conditions actuelles des parloirs, en termes d'accessibilité, la

¹⁷⁰ Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, A. SIMON, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Septembre 2023, p.84

¹⁷¹ E. BECHTOLD-ROGNON, N. CARON, M. OLIVIER et al., *Une vraie alternative à l'enfermement des mineur-es : La liberté*, Paris, Institut de Recherches de la FSU ; Editions Syllepse, 2018, p.21-22

configuration et les équipements ne sont pas adaptés pour un travail éducatif familial de qualité.

Ainsi, plusieurs mineurs se voient sans parler, ce qui est notamment le cas de ceux pris en charge très tôt par l'ASE, dont les liens familiaux ont été distendus voire inexistantes : « elle n'a plus personne à l'extérieur maintenant, à part sa référente ASE » se désole une éducatrice du SECJD de Fleury-Mérogis au sujet d'une mineure incarcérée ou encore le cas des MNA, qui sont naturellement seuls sur le territoire.

§2 : Les obstacles liés aux structures et dispositifs de réinsertion

Annnonce. – Quand bien même la justice pénale des mineurs protège le mineur administrativement de toute trace d'un potentiel parcours délinquant aux vues de la société dès sa majorité, l'incarcération laisse une trace dans le parcours de vie du mineur, parfois stigmatisante (A) ou liée à l'arrêt brutal de tout accompagnement éducatif à la majorité (B).

A. L'accès difficile à l'extérieur

Stigmatisation de la société et rejet social. – La plupart des mineurs incarcérés tiennent le même discours en soutenant qu'ils ont « raté leur vie », que la société les perçoit comme des « délinquants » ou encore des « déchets de la société ». En effet, au fil de leur parcours les jeunes apparaissent stigmatisés par des « étiquettes » qui leur sont assignées et dont ils peinent à se détacher¹⁷². De nombreuses études ont pu montrer que l'estime de soi chez les mineurs inscrits dans un parcours délinquant est plus faible que chez les mineurs non-délinquants. En effet, la condamnation de la « personnalité délinquante » par la société entraîne inévitablement une baisse de l'estime de soi. Certains théoriciens de la stigmatisation affirment notamment que ces effets sont « durables et provoquent parfois l'installation du mineur dans cette image négative du délinquant, indésirable dans la vie normale d'une société »¹⁷³.

¹⁷² L. SOLINI, « Mineurs enfermés : « Un travail éducatif sans issue » », *Article ASH*, Mars 2022

¹⁷³ C. BLATIER, *La délinquance des mineurs - L'enfant*, le psychologue, le droit, préf. H. VAN GIJSEGHEM, Grenoble, 3e éd. Presses universitaires de Grenoble, coll. « Vies Sociales », 2014, p.217

Accès difficile à l'emploi. – Bien que les mineurs soient scolarisés en détention, le scolaire n'est obligatoire que jusqu'à l'âge de 16 ans en France, ce qui pousse dans ce contexte carcéral très vite au décrochage « c'est pas ici que je vais apprendre les maths, toute façon le scolaire c'est à 8h, j'y vais pas moi » et le nombre d'heures hebdomadaires est en pratique d'environ 10 heures, au lieu de 12 heures par semaine dans les QM et de 20 heures dans les EPM¹⁷⁴ prévues légalement. De ce fait, la capacité des jeunes à s'inscrire dans un parcours d'insertion scolaire ou professionnel se heurte aux obstacles inhérents à l'enfermement. De plus, bien que les équipes enseignantes montrent une grande dévotion pour la progression des jeunes, le manque de ressources nécessaires ne permet pas de véritables formations professionnelles qualifiantes pour les mineurs incarcérés¹⁷⁵. Cette marginalité de l'enseignement maintient le mineur dans une scolarité « bien plus proche d'une école primaire qu'un lycée professionnel »¹⁷⁶. Cela peut conforter une impression d'inutilité sociale chez les jeunes.

B. L'arrêt brutal de tout accompagnement personnel

Problématique des sorties sèches. – Les « sorties sèches » désignent une libération sans relais éducatif, psychologique ou simplement social pour le jeune. Cette situation apparaît lorsque le jeune, incarcéré alors mineur, a fini sa peine la majorité acquise et sort une fois que le suivi éducatif est terminé. L'arrêt brutal de l'accompagnement personnel du mineur peut commencer dès le transfert dans une unité pour majeur, l'accompagnement PJJ prenant fin, alors que l'efficacité du travail éducatif s'inscrit pourtant nécessairement dans la durée¹⁷⁷.

Le risque de récidive accentué. – Cet arrêt brutal institutionnel, sans transition ou légère, peut contribuer à une instabilité majeure et briser les repères acquis par le jeune durant son suivi, comportant ses efforts de reconstruction. A cela, s'ajoute une autre triste réalité : celle des jeunes qui à leur sortie n'ont accès à aucune structure d'accueil et de

¹⁷⁴ Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, H. BRÉANT et L. CONTINI, *L'école en prison - Conditions d'enseignement et expériences scolaires des mineurs détenus*, Mai 2024, p.2

¹⁷⁵ E. BECHTOLD-ROGNON, N. CARON, M. OLIVIER et al., *Une vraie alternative à l'enfermement des mineur-es : La liberté*, Paris, Institut de Recherches de la FSU ; Editions Syllepse, 2018, p.21

¹⁷⁶ *Ibidem*

¹⁷⁷ Mémoire, L. TOURREL, dir. L. GRÉGOIRE, *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*, Université de Pau, ENAP et Université de Bordeaux, Août 2018, p.53

réinsertion, les laissant souvent livrés à eux-mêmes. La fin précoce de l'accompagnement éducatif reproduit les schémas que ces jeunes connaissent depuis leur enfance, des ruptures et des déplacements. Ainsi, ce système produit une instabilité constante et une impossible réinsertion¹⁷⁸. Tarah, 17 ans et demi, incarcérée pour violences sur éducateurs, est aux portes du passage à la majorité et bientôt à l'issue de sa peine. Forcée avant son incarcération à se prostituer pour vivre, elle évoque sa sortie en présageant « je vais faire le tour de France je pense » avec un sourire dissimulé, faisant référence à son réseau de prostitution. Prise en charge par l'ASE dès la naissance, Tarah est l'illustration d'une prise en charge défailante, remplie de déplacements (foyers, CEF, QM), laissant la mineure dès ses 18 ans, dans quelques mois, sans aucune ressource, ni papiers d'identité, ni argent, ni famille, livrée à elle-même. La fin brutale de l'accompagnement éducatif par la PJJ vient reproduire ce qu'elle connaît depuis petite, des ruptures, et l'amène à réenvisager sa participation à un réseau illicite malgré son incarcération.

¹⁷⁸ L. SOLINI, « Mineurs enfermés : « Un travail éducatif sans issue » », *Article ASH*, Mars 2022

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude du sens de l'enfermement à l'épreuve de la finalité éducative nous mène à une conclusion en demi-teinte. Dans l'ère où la délinquance juvénile ne se multiplie pas mais ne fait que s'aggraver à travers la violence des actes, la réponse n'est en aucune manière l'enfermement prématuré ou le prononcé d'une peine plus rapide envers le mineur, comme en témoigne la récente décision du Conseil Constitutionnel du 19 juin 2025, mais une réponse préalablement plus ferme au niveau du suivi éducatif.

La première question sous-jacente derrière cette étude était de comprendre le sens de l'enfermement versus la place de l'éducatif qu'il propose.

En début de chaîne judiciaire, dès l'enfermement par les services de police, nombre de ces professionnels dénoncent le manque de prise en charge préalable par l'ASE, qui amène les mineurs à se retrouver plus tard au sein de procédures pénales.

Ensuite, dès la mesure de placement en CEF ou dès le mandat de dépôt ordonné par le juge des enfants, il s'observe qu'au sein des structures d'enfermement comme les CEF ou d'établissements pénitentiaires comme les EPM et QM, le travail éducatif varie fortement. Si l'isolement est généralement moindre dans les CEF et EPM que dans les QM, les privations y sont plus importantes en termes de surveillance et de contrôle (télévision, appels téléphoniques, tabac, consommation de stupéfiants...). Le travail éducatif mené dans chacune de ces structures, bien que plus facilement réalisable qu'en milieu ouvert puisque les jeunes sont *de facto* présents, reste difficilement pertinent, principalement du fait de sa durée. Ce travail ne peut porter ses fruits et mener à la responsabilisation du mineur que lorsqu'il suit une certaine continuité. Or, celle-ci est justement mise à mal par les nombreux déplacements dont peut faire l'objet le mineur. Le constat est que l'enfermement, qu'il soit éducatif ou carcéral, isole le mineur autant de sa sphère sociale que vis-à-vis de la société, sans le réinsérer, pourtant une des missions premières de la peine.

Le milieu ouvert, bien qu'il révèle certains inconvénients liés à l'implication personnelle du mineur dans son suivi, permet malgré tout de ne pas modifier les repères, parfois trop précaires, de ce dernier et de régulariser sa situation afin de l'aider à se réinsérer sans être confronté à l'enfermement carcéral et à la stigmatisation de la société qui s'en suit.

La deuxième question sous-jacente à cette étude était d'observer l'impact psychosocial de l'enfermement et les répercussions psychiques de ce dernier sur le mineur.

Même si les premiers enfermements, en cellules de garde à vue et geôles du tribunal judiciaire, sont décrits comme traumatisants et angoissants, les vrais effets de l'enfermement sur le psychisme du mineur apparaissent au stade de l'incarcération.

Bien qu'encadré par des principes répondant à la prise en charge spécifique des mineurs, l'enfermement carcéral reste une expérience psychologiquement violente pour ce jeune public. Il constitue une rupture brutale dans l'environnement d'un adolescent et percute considérablement le travail psychique de l'adolescence, qui est déjà très complexe par nature. Ces lieux d'enfermement sont synonymes de contention et viennent impacter le travail d'élaboration de la séparation nécessaire à ce moment de la vie. À cet âge où l'identité se construit, où les repères familiaux, sociaux, sexuels et d'autres sont encore fragiles, la privation de liberté produit des effets délétères durables, faisant le lit de troubles anxieux, dépressifs ou encore de la personnalité.

Dès lors, l'enfermement carcéral accentue les sensibilités de ce jeune public, ayant pour la plupart déjà un parcours de vie rempli de ruptures et d'abandons. De plus, sur le plan psychologique il limite la possibilité de subjectivisation, autrement dit de permettre à l'adolescent de se considérer comme sujet et acteur de son parcours de vie. Enfin, sur ce point, l'enfermement peut entraver le travail éducatif censé être un soutien à la peine.

Ainsi, bien que le pari éducatif relève de nombreux défis et parfois côtoie le risque de la récidive en laissant le mineur en milieu ouvert, la mise à l'écart par l'enfermement n'endigues pas ces risques. A cela deux raisons : d'une part, les jeunes peuvent tout de même commettre de nouvelles infractions et se mettre en danger dans les CEF ou en détention et d'autre part, en raison des effets criminogènes de ces lieux d'enfermement. Les risques de récidive et d'atteinte à l'ordre public ne sont que reportés dans le temps, puisque l'adolescent sera toujours amené à retourner vivre dans son environnement.

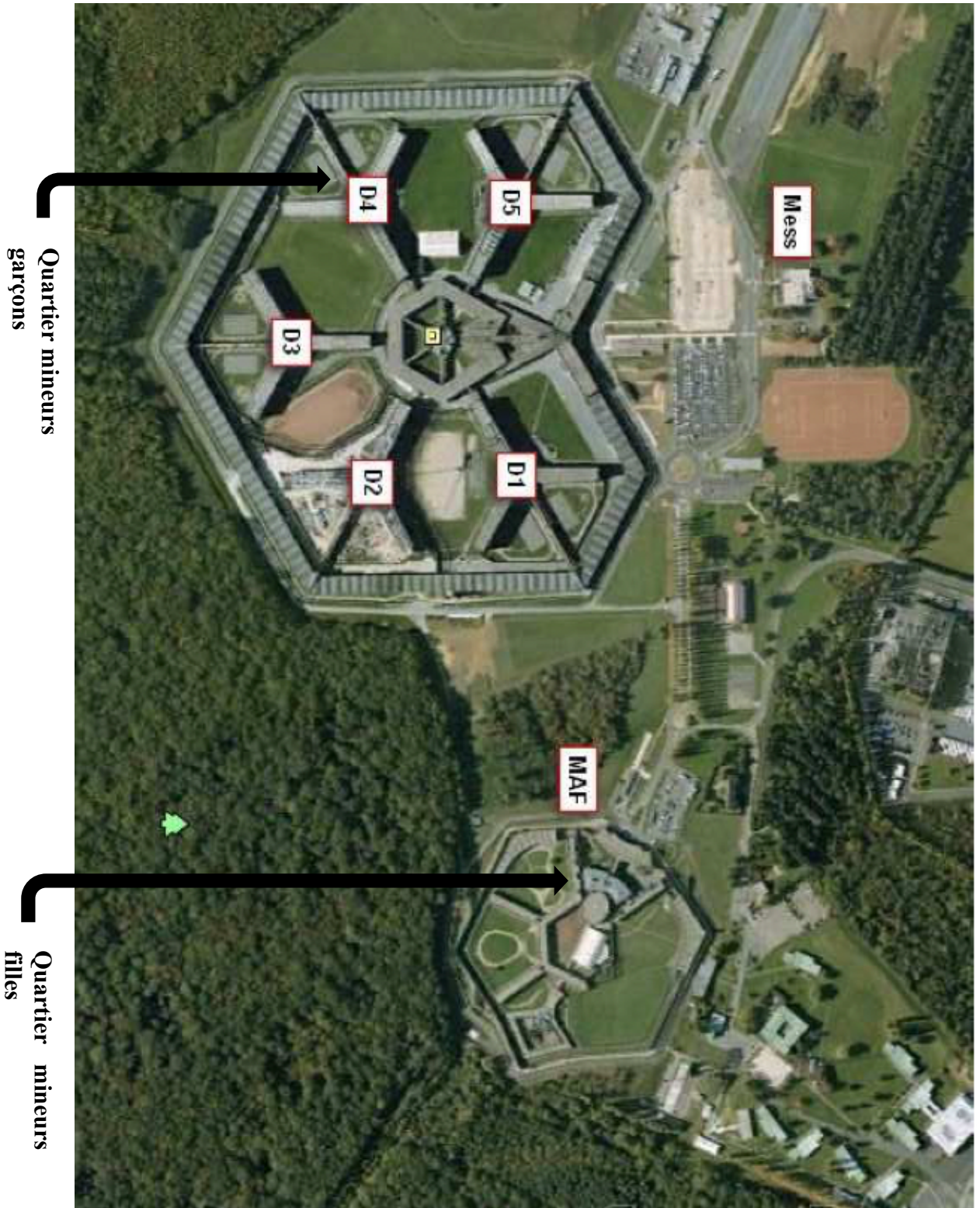
Alors que le travail éducatif en milieu ouvert permet une véritable émancipation, en évitant la violence institutionnelle que constitue l'enfermement, il favorise un retour à l'équilibre personnel tout en permettant au mineur de conserver ses repères.

« Ouvrez des écoles, vous fermerez des prisons »

Victor Hugo

ANNEXES

N°1 : Fleury-Mérogis



FICHE D'ÉVALUATION DU POTENTIEL SUICIDAIRE



Nom : Prénom : Date de naissance : N° d'écrou :
 Date d'évaluation : Rempli par qui ? PJJ AP EN US

SOUFFRANCE PSYCHIQUE

Troubles de l'humeur :
 Tristesse excessive, désespoir Agressivité
 Dévalorisation Détachement de ses émotions
 Perte d'intérêt
 Commentaires :

Troubles du sommeil :
 Difficultés d'endormissement Cauchemars
 Insomnies
 Commentaires :

Troubles de l'alimentation :
 Perte de l'appétit Refus de s'alimenter
 Commentaires :

Plaintes récurrentes :
 Maux de tête Fatigue omniprésente
 Douleurs physiques
 Commentaires :

Recours à des produits toxiques avant incarcération :
 Alcool Drogues Autres
 Commentaires :

Blessures auto-infligées :
 Scarifications Phlébotomie
 Commentaires :

Changement soudain de comportement :
 Oui Non
 Commentaires :

Humeur :
 Comment tu te sens ?

FACTEURS DE RISQUE

Facteurs de risque psychosociaux :
 Événements traumatique(s) Difficultés économiques persistantes
 Désinvestissement Absence de lien social
 Isolement social et/ou affectif Inactivité
 Commentaires :

Facteurs de risque individuels :
 Maladie grave, handicap Antécédents de tentative(s) de suicide
 Trouble de la santé mentale Hospitalisation(s) en psychiatrie
 Vécu(s) traumatique(s) Addictions
 Violences (auto ou hétéro agressives)
 Commentaires :

Facteurs de risque familiaux :
 Conflits familiaux majeurs Pertes humaines Antécédents suicidaires dans la famille
 Troubles psychiques dans la famille Violences subies :
 Abandons Physiques Psychologiques Sexuelles
 Commentaires :

Facteurs de risque liée à la mesure :
 Annonce des décisions judiciaires Médiation de la mesure
 Ressentis (remors, culpabilité...) Le regard (familial, amical, sociétal...)
 L'épreuve du temps Peur de l'incarcération
 Commentaires :

Vie en détention :
 Collectif sur unité Investissement des soins Activité/Participation
 Commentaires :

INTENTIONS SUICIDAIRES

Intentions suicidaires :
 Oui Non
Par exemple :
 « La vie ne m'intéresse plus... » « Je sais ce qu'il me reste à faire... » « Je veux mourir... »
 Commentaires :

La personne exprime t-elle un moyen pour y parvenir ?
 Oui Non
 Précipitation dans le vide Noyade
 Arme Intoxication médicamenteuse
 Pendaison Autre
 Commentaires :

Accessibilité immédiate au moyen choisi ?
 Oui Non
 Commentaires :

PARTIE RÉSERVÉE À LA CPU PRÉVENTION DU SUICIDE

Date CPU :

FACTEURS DE PROTECTION

La personne accepte de l'aide santé ? Oui Non

La personne accepte de l'aide Educatif ? Oui Non

Commentaires :

.....

En détention la personne a t'elle un ou des centres d'intérêt ? Oui Non

Lesquels ? :

Un proche peut-il être sollicité ? Oui Non

Si oui qui ?

A-t-elle un environnement soutenant ? Oui Non

APPRÉCIATION DU RISQUE SUICIDAIRE

Types de crises :

Crise psychosociale Crise psychotraumatique

Crise psychopathologique

Commentaires :

.....

Appréciation du risque suicidaire :

Faible Moyenne Élevé

Commentaires :

.....

Appréciation de l'urgence suicidaire :

Faible Moyenne Élevé

Commentaires :

.....

Appréciation de la dangerosité suicidaire

Faible Moyenne Élevé

Commentaires :

.....

SURVEILLANCE ADAPTÉE

Placement en SA Maintien de SA Levée de SA

Motivation de décision :

.....

.....

ACTIONS DE PROTECTIONS MISES EN PLACE

Quoi / Comment ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Outil réalisé par l'équipe référente locale de l'EPM de Lavaur, à partir de l'outil de Patrick RIVIERE, formateur à la prévention du risque suicidaire, avec l'accompagnement de l'Ireps Occitanie

Informations pratiques

L'équipe de direction

Vos référents

Votre éducateur référent est :

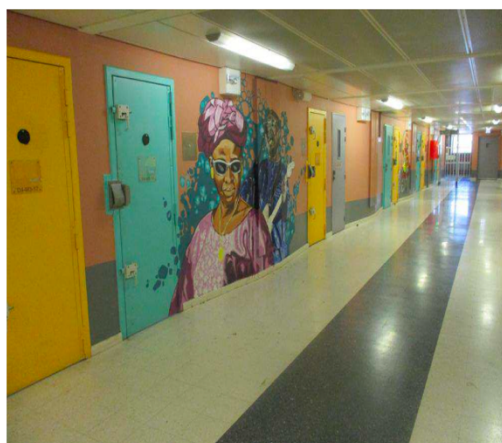
Votre éducateur de milieu ouvert référent est :

Votre psychologue est :

En cas de besoin, n'hésitez pas à solliciter votre éducateur référent ou un éducateur de permanence.



SECJD de Fleury-Mérogis
Service Educatif du
Centre de Jeunes Détenus

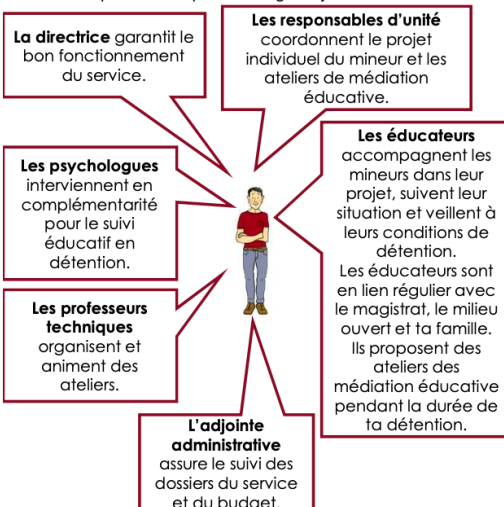


Présentation du service

Le SECJD de Fleury-Mérogis est un service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), dépendant du Ministère de la Justice.

Ce service est implanté au cœur de la prison et a pour première mission d'assurer le suivi éducatif et l'accompagnement des mineurs en détention.

L'équipe du SECJD est constituée de trente professionnels. Chacun a un rôle précis dans la prise en charge des jeunes :



L'accompagnement éducatif

À son arrivée en prison, le mineur entre dans un parcours arrivant et rencontre dans les premiers jours de son incarcération toutes les personnes qui vont intervenir pour sa situation : le lieutenant du quartier mineur, le responsable de l'Education Nationale, les professionnels de santé...

Dans les 48 heures de son arrivée, il rencontre un éducateur PJJ qui fait un premier point sur sa situation.

Ensuite un éducateur référent est désigné pour accompagner le mineur durant sa détention. C'est lui qui sera en contact avec son milieu ouvert, sa famille, son magistrat et toutes les autres personnes qui sont présentes sur sa situation. L'éducateur référent travaille avec le milieu ouvert son projet de sortie.

Les ateliers de médiation éducative conduits par la PJJ

La PJJ organise des ateliers de médiation éducative pour les mineurs incarcérés.

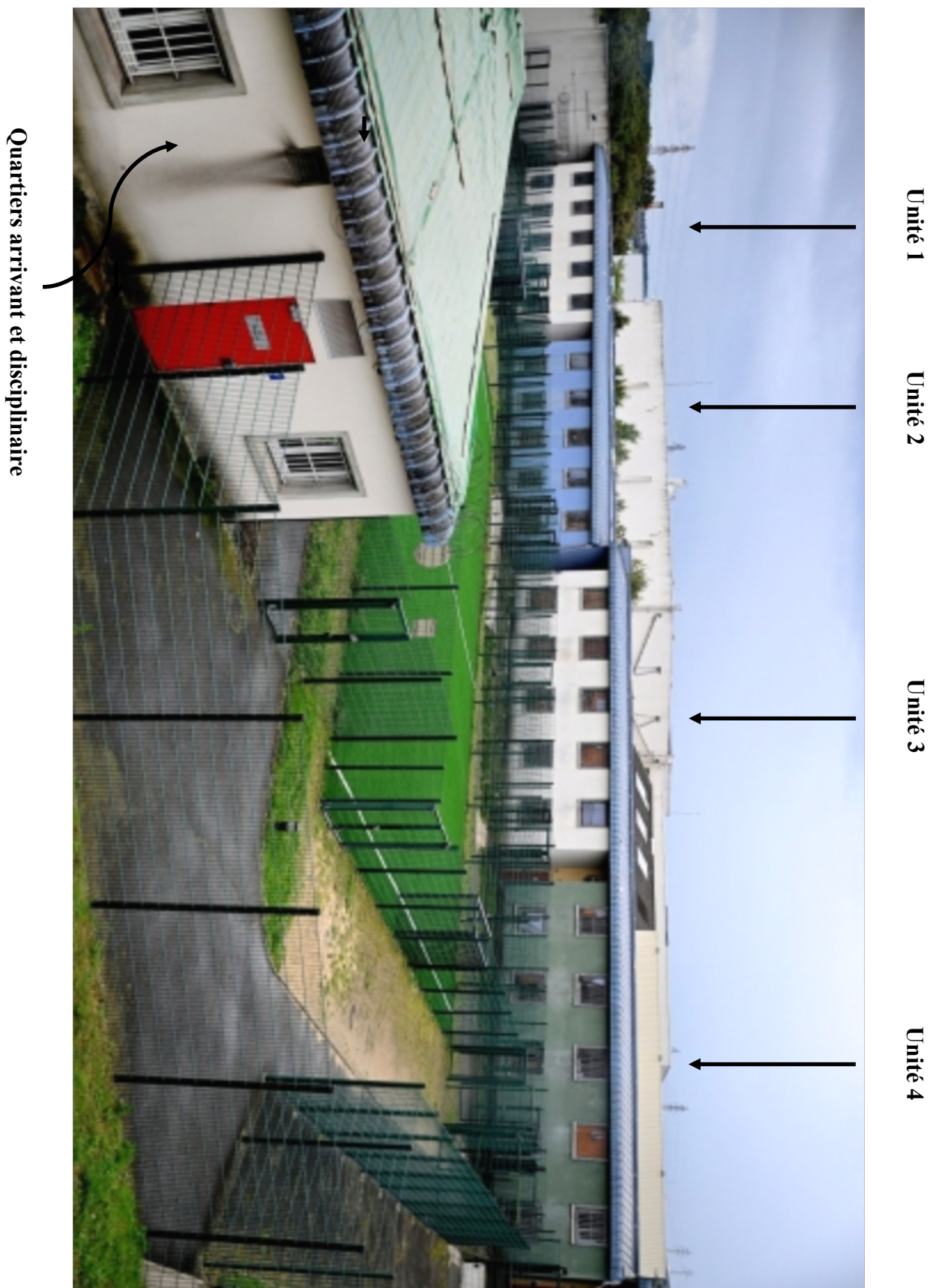
Il existe trois pôles d'activités :

- **Sport et culture** : boxe, lutte, football, rugby, théâtre...
- **Activités au QA et santé** : actions de prévention sur des thématiques diverses (addictions, SIDA, nutrition...) et activités pour les mineurs au quartier arrivant...
- **Citoyenneté, remobilisation et insertion** : ciné débat, cuisine, revue de presse, exposition 13-18...

Les activités sont programmées au trimestre et se déroulent principalement les mardis, jeudis et vendredis après-midi.

Pendant les vacances les activités peuvent aussi avoir lieu le matin.

N° 5 : EPM de Porcheville



BIBLIOGRAPHIE

I. DICTIONNAIRES

G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 15e éd., PUF, coll. «Quadrige », 2024

LAROUSSE, *Dictionnaire de français* [en ligne]

II. OUVRAGES GÉNÉRAUX

E. BECHTOLD-ROGNON, N. CARON, M. OLIVIER et al., *Une vraie alternative à l'enfermement des mineur-es : La liberté*, Paris, Institut de Recherches de la FSU ; Editions Syllepse, 2018

N. BEDDIAR, *Le régime de détention des mineurs - Droit et pratique pénitentiaire*, préf. V. TCHEN, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, coll. « Pratiques judiciaires », 2020

A. BERBOUCHE, M. BORN, L. BRUNET et al dir. **B. GAILLARD**, *Psychologie criminologique*, 2e éd, Editions in press, 2014

C. BLATIER, *La délinquance des mineurs - L'enfant, le psychologue, le droit*, préf. H. VAN GIJSEGHEM, Grenoble, 3e édition, Presses universitaire de Grenoble, coll. « Vies Sociales », 2014

P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3e éd. Dalloz, 2021

R. CARIO, *A la recherche de la socialisation perdue*, préf. C. LAZERGES, 2e éd, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », 2002

L. CONVAIN, M. BENILLOUCHE, L. BELLON et al dir. **F. LUDWICZAK**, *Réformer le droit des mineurs délinquants - D'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice*, préf. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, L'Harmattan, coll. « Droit, Société et Risque », 2016

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés*, Dalloz, 2021

A. FRAUENFELDER, E. NADA et G. BUGNON, *Ce qu'enfermer des jeunes veut dire - Enquête dans un centre éducatif fermé*, Genève, Seismo, coll. « Terrains des sciences sociale », 2018

J. GAGNEUR, *La justice restaurative au bénéfice des mineurs - Une utopie en marche*, préf. R. CARIO, Paris, L'Harmattan, coll. « Controverses », 2023

P. PÉDRON, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, 5^e édition, Gualino, 2022

N. SALLÉE, *Sous la réhabilitation, le contrôle - La justice des mineurs au XXI^e siècle*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, coll. « Problèmes sociaux et interventions sociales », 2023

L. SOLINI, *Faire sa peine à l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur*, Nîmes, Champ social, coll. « Questions de société », 2017

L. SOLINI, J. YEGHICHEYAN, dir. **C. MENNESSON**, *Les déplacés - Portraits de parcours de jeunes sous main de justice*, Nîmes, Champ social, coll. « Questions de société », 2022

III. MÉMOIRE ET THÈSES

Dr M. DELHAYE, *Individuation et détachement à l'adolescence : exploration cliniques et psychopathologiques*, Clinique de Psychiatrie Infanto-Juvenile Hôpital Erasme, thèse, 2011-2012

S-C. LIN, dir **P. BONFILS**, *Les principes directeurs de la justice pénale des mineurs délinquants*, thèse, Aix-en-Provence, 2017

C. MONTOIR, dir. **Y. MAYAUD**, *Les principes directeurs du droit pénal des mineurs délinquants*, thèse, Paris II, 2014

L. TOURREL, dir. **L. GRÉGOIRE**, *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*, Université de Pau, ENAP et Université de Bordeaux, Mémoire, Août 2018

IV. RAPPORTS

H. BRÉANT et **L. CONTINI**, *L'école en prison - Conditions d'enseignement et expériences scolaires des mineurs détenus*, Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, Mai 2024

N. GOURMELON, **F. BAILLEAU** et **P. MILBURN**, *Les établissements privés de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles*, Rapport de recherche du CIRAP, CESDIQ et UVSQ, 2012

C. PEYRONNET et **F. PILLET**, *L'enfermement des mineurs délinquants : évaluations des CEF et des EPM*, n°759, Rapport d'information fait au nom de la commissions des lois, 2010-2011

Laboratoires PRIS et LPC, dir. **S. ABDELLAOUI** et **C. BLATIER**, *Les jeunes en détention*, Rapport de recherche, Juillet 2006

A. SIMON, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Rapport de recherche de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, Septembre 2023

C. TOURAUT, **S. FONTAINE**, dir. **G. CHANTRAINE**, *Récits de vie au quartier mineurs*, Rapport de recherche, Juin 2008

Rapport du Sénat, *Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif*, Rapport d'information n°726 (2017-2018), tome I, Septembre 2018

Observations définitives de la Cour des comptes, quatrième chambre deuxième section, les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs, Juillet 2023

V. ARTICLES

C. ACHIN, A. ALLAL, F. ANDRÉANI et *al* dir. **H. JALLON**, « Prison : l'idéologie de l'enfermement », *Revue de mouvements des idées et des luttes*, La découverte, n°88, Hiver 2016

L. ANELLI, C. BECKER, P. BLANCHARD et *al* dir. **D. BOESEL**, « Enfermement des mineurs : L'IMPASSE », *Revue de l'Observatoire International des Prisons*, Dedans Dehors, n°105, Octobre 2019

M. BARAKA, G. RETHORÉ et **A-M. ROYER**, « La relation éducative comme issue à l'assignation », *Cahiers de l'enfance et de l'adolescence*, n°8, 2022

M. BERTRAND, psychanalyste, « Qu'est-ce que la subjectivation ? », *Le carnet psy*, n°96, février 2005

M. BILLE-DESOGÈRE, F. BOTELLA, F. DABO et *al* dir. **F. PHAURE**, « Adolescence et enfermement », *Revue professionnelles de la Protection Judiciaire de la jeunesse*, Les cahiers dynamiques, n°81, Juin 2023

G. BISEAU, « La délinquance des mineurs diminue en France mais les actes les plus violents augmentent », *Le Monde*, Mars 2025

S. BOURLET, « Cette jeunesse qu'on enferme », *Le Monde diplomatique*, n°854, Mai 2025

J. DAYAN, « Enfermement des mineurs délinquants, Dans les murs », *Revue Adolescence*, n°82, 2012

A. DE SAINT REMY, avocat au barreau de Rouen, « La justice des mineurs n'est pas laxiste, elle peut même se montrer très sévère », Interview, journaliste **D. BAUER**, Mars 2025

E. GOFFMAN, études sur la condition sociale des malades mentaux, Asiles, Paris, Seuil, 1968

H. HAMADI, « Le statut européen de l'enfant », in Le droit et les droits de l'enfant, revue Champs libre, L'Hamarttan, n°6, 2007

J. HETTÉ, psychologue clinicien, « L'incarcération des mineurs - Enfermement et soins », *Revue Le journal des psychologues*, clinique, n°267, mai 2009

J-B. JACQUIN, « Le modèle des centres éducatifs fermés mis en cause », Article Le Monde, Mars 2018

Rapport final de recherche du GIP Mission de recherche Droit et justice, **C. LENZI, P. Milburn, B. MILLY et al**, *Le travail éducatif contraint en milieu ouvert dans la prise en charge pénale des mineurs - Regards croisés France-Québec*, Mars 2020

U-L. RIBONI, « Sans les images », Le Monde diplomatique, août 2023

J-C. TABBART, Pour une meilleure formation des policiers,

K. TAÏEB avocate pénaliste, **S. TARDY-JOUBERT** journaliste, « La priorité de la justice des mineurs, c'est l'aspect éducatif », *Interview*, Mars 2025.

« Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2. Fév. 2015

Les cahiers de la sécurité intérieure de l'IHESI, *Jeunesse et sécurité*, n°5, Mai-Juillet 1991

VI. RESSOURCES NUMÉRIQUES

P. BACLE, « CEF : un enfermement inefficace », *Article ASH*, Septembre 2022 (dernière consultation le 10 août 2025)

C. FOURNIER, « Dans les geôles du tribunal de Créteil, dernière étape avant la case prison », *Article Franceinfo*, Janvier 2016 (dernière consultation le 10 août 2025)

S. HERNANDEZ, psychologue, « Quels sont les effets de l’incarcération sur les adolescents », Interview, 2024 (dernière consultation le 10 août 2025)

S. HENRY, « Centre éducatif fermé pour mineurs : une alternative imparfaite à la prison », *Revue Streetpress*, Octobre 2018 (dernière consultation le 10 août 2025)

S. KAKPO, « Délits mineurs » Podcast / Documentaire, ArteRadio, n°1 à 21, 2025 (dernières consultations les 31 mai, 7 juin et 28 juillet 2025)

M. LE BRIS, « Eduquer en EPM : une mission sous influence », *Article ASH*, Août 2017 (dernière consultation le 10 août 2025)

B. RIETH, « Centres éducatifs fermés : mauvais dispositif pour « mauvaises graines » », *Article Marianne*, Mars 2021 (dernière consultation le 10 août 2025)

L. SOLINI, « Mineurs enfermés : « Un travail éducatif sans issue » », *Article ASH*, Mars 2022 (dernière consultation le 10 août 2025)

« DERNIÈRE CHANCE, au cœur d’un centre pour jeunes délinquants », Reportage Sept à Huit, Mai 2025 (dernière consultation le 25 mai 2025)

« Garde à vue des mineurs : Les impacts ! », *Article*, Juin 2024 (dernière consultation le 10 août 2025)

« Centres éducatifs fermés : l’embarrassante étude que l’exécutif veut cacher », *Article Mediapart*, Mai 2025 (dernière consultation le 10 août 2025)

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE : LE MINEUR AUX PORTES DU SYSTÈME JUDICIAIRE: LA PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF	17
CHAPITRE 1 : L'ENFERMEMENT DU MINEUR PAR LES AUTORITÉS RÉPRESSIVES	17
SECTION 1 : LA PROCÉDURE DE PLACEMENT EN GARDE À VUE PAR LES SERVICES DE POLICE	17
§1 : Le cadre légal de la garde à vue du mineur	17
A. Le régime dérogatoire applicable au mineur	18
B. L'accompagnement procédural du mineur par les acteurs garants de ses droits fondamentaux	20
§2 : L'impact de la première expérience d'enfermement du mineur	21
A. Les conditions d'enfermement dans les cellules de garde à vue	21
B. L'impact psychologique de l'enfermement en garde à vue sur le mineur	22
SECTION 2 : L'ORIENTATION DE LA PROCÉDURE ET LA DÉCISION DU JUGE DES ENFANTS	23
§1 : Les principes fondamentaux et institutions de la justice pénale des mineurs	23
A. La primauté de l'éducatif sur le répressif	24
B. L'articulation des institutions spécifiques dans l'accompagnement du mineur	26
§2 : L'enfermement au dépôt du tribunal judiciaire et l'impact de la décision du juge des enfants	27
A. Les conditions d'enfermement du mineur dans les geôles du tribunal	27
B. Le sens du jugement pour le mineur	29

CHAPITRE 2 : LES MESURES ÉDUCATIVES : INSTRUMENT DE LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE, DU PLACEMENT EN MILIEU OUVERT À L'ENFERMEMENT	30
SECTION 1: LES ALTERNATIVES À L'INCARCÉRATION DU MINEUR	31
§1 : La pertinence des mesures éducatives	31
A. L'ensemble des mesures éducatives	31
B. L'utilité démontrée des mesures éducatives	33
§2 : Les centres éducatifs fermés	35
A. Le fonctionnement des centres éducatifs fermés	35
B. Les conséquences des centres éducatifs fermés	37
SECTION 2 : L'IMPACT PSYCHOSOCIAL DES DIFFÉRENTES MESURES ÉDUCATIVES	38
§1 : L'impact des mesures éducatives en milieu ouvert	38
A. Le maintien du lien social du mineur	38
B. Un outil à la réinsertion	39
§2 : L'impact des mesures éducatives en milieu fermé	40
A. L'érosion du lien social du mineur	40
B. Un frein à la réinsertion	41
 SECONDE PARTIE : LE MINEUR FACE À L'INCARCÉRATION: LE SOUTIEN DE L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF	 43
 CHAPITRE 1 : L'INCARCÉRATION DU MINEUR	 43
SECTION 1 : LE CADRE LÉGAL ET LES CONDITIONS D'INCARCÉRATION DU MINEUR	43
§1 : L'enfermement provisoire en quartier pour mineurs	43
A. Le fonctionnement d'un quartier pour mineurs	44
B. Le travail éducatif au sein du quartier pour mineurs	47
§2 : L'enfermement en établissement pour mineurs	48
A. Le fonctionnement d'un établissement pour mineurs	49
B. Le travail éducatif au sein d'un établissement pour mineurs	51

SECTION 2 : L'IMPACT PSYCHOSOCIAL DE L'INCARCÉRATION	53
§1 : L'enfermement cellulaire	53
A. L'encellulement individuel et l'isolement de nuit	53
B. L'impact délétère de l'encellulement individuel sur la construction identitaire	57
§2 : L'enfermement cellulaire entre atteinte psychique et accompagnement éducatif	58
A. L'impact de l'enfermement sur le travail psychique du mineur	59
B. La relation éducative comme appui à l'enfermement	61
CHAPITRE 2 : LA PRISE EN CHARGE POST-SENTENCIELLE DU MINEUR	63
SECTION 1 : L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF EN VUE DE LA SORTIE DE DÉTENTION	63
§1 : Les programmes de réinsertion	63
A. La préparation à la sortie	63
B. L'accompagnement pluridisciplinaire pour la sortie	64
§2 : Les aménagements de peine	65
A. L'ensemble des aménagements de peine	65
B. L'application des aménagements de peine	66
SECTION 2 : LES LIMITES DE L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF, OBSTACLES À LA RÉINSERTION	67
§1 : Les obstacles liés aux facteurs sociaux du mineur	68
A. La banalisation de l'incarcération par le mineur	68
B. Les liens familiaux fragilisés	69
§2 : Les obstacles liés aux structures et dispositifs de réinsertion	71
A. L'accès difficile à l'extérieur	71
B. L'arrêt brutal de tout accompagnement personnel	72
CONCLUSION GÉNÉRALE	74
ANNEXES	76
BIBLIOGRAPHIE	82